

ANNEXE II

**TEXTE DES DECISIONS ADOPTEES PAR LA CONFERENCE
DES PARTIES A SA DEUXIEME REUNION**

TABLE DES MATIERES

<u>Décisions</u>	<u>Page</u>
II/1 : RAPPORT DE LA PREMIERE REUNION DE L'ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGE DE FOURNIR DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES	52
II/2 : PUBLICATION ET DIFFUSION DES INFORMATIONS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES	53
II/3 : CENTRE D'ECHANGE	54
II/4 : MOYENS DE PROMOUVOIR LE TRANSFERT ET LA MISE AU POINT DE TECHNOLOGIES ET DE FACILITER L'ACCES A CES TECHNOLOGIES	57
II/5 : EXAMEN DE LA NECESSITE ET DES MODALITES D'ETABLISSEMENT D'UN PROTOCOLE CONCERNANT LA SECURITE DU TRANSFERT, DE LA MANUTENTION ET DE L'UTILISATION DE TOUT ORGANISME VIVANT MODIFIE	58
II/6 : RESSOURCES FINANCIERES ET MECANISME DE FINANCEMENT	62
II/7 : EXAMEN DES ARTICLES 6 ET 8 DE LA CONVENTION	65
II/8 : EXAMEN PRELIMINAIRE DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA DIVERSITE BIOLOGIQUE QUI SONT PARTICULIEREMENT MENACES, ET DES MESURES QUI POURRAIENT ETRE PRISES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION	66
II/9 : FORETS ET DIVERSITE BIOLOGIQUE	68
II/10 : CONSERVATION ET UTILISATION DURABLE DE LA DIVERSITE BIOLOGIQUE MARINE ET COTIERE	73
II/11 : RESSOURCES GENETIQUES	80
II/12 : DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE	81
II/13 : COOPERATION AVEC D'AUTRES CONVENTIONS INTERESSANT LA DIVERSITE BIOLOGIQUE	82
II/14 : ORGANISATION D'UN ATELIER INTERGOUVERNEMENTAL SUR LA COOPERATION ENTRE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE ET LES AUTRES CONVENTIONS INTERNATIONALES TRAITANT DE QUESTIONS CONNEXES	84

<u>Décisions</u>	<u>Page</u>
II/15 : SYSTEME MONDIAL DE CONSERVATION ET D'UTILISATION DES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE, MIS AU POINT PAR LA FAO	85
II/16 : DECLARATION ADRESSEE A LA CONFERENCE TECHNIQUE INTERNATIONALE SUR LA CONSERVATION ET L'UTILISATION DES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE	86
II/17 : FORME ET FREQUENCE DES RAPPORTS NATIONAUX DEVANT ETRE PRESENTES PAR LES PARTIES	89
II/18 : PROGRAMME DE TRAVAIL A MOYEN TERME DE LA CONFERENCE DES PARTIES POUR 1996-1997	92
II/19 : EMBLACEMENT DU SECRETARIAT	96
II/20 : FINANCEMENT ET BUDGET DE LA CONVENTION	97
II/21 : DATES ET LIEU DE LA TROISIEME REUNION DE LA CONFERENCE DES PARTIES	111
II/22 : ORGANISATION DE REUNIONS REGIONALES POUR LES PARTIES QUI SONT DES PAYS EN DEVELOPPEMENT	112
II/23 : HOMMAGE AU GOUVERNEMENT ET AU PEUPLE DE LA REPUBLIQUE D'INDONESIE	113

Décision II/1 : RAPPORT DE LA PREMIERE REUNION DE L'ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGE DE FOURNIR DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES

La Conférence des Parties,

1. *Prend note* du rapport de la première réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, tenue au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à Paris, du 4 au 8 septembre 1995, qui a été publié sous la cote UNEP/CBD/COP/2/5;
2. *Fait sienne* la recommandation I/1 relative au mode de fonctionnement de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;
3. *Prie* l'Organe subsidiaire de maintenir à l'étude son mode de fonctionnement afin de l'améliorer en se fondant sur l'expérience acquise;
4. *Fait également sienne* la recommandation I/6 relative aux perspectives mondiales en matière de diversité biologique et convient que cette étude devrait être financée par des contributions volontaires;
5. *Demande* à la communauté internationale de verser des contributions aux fins d'établissement et de publication de la première étude sur les perspectives mondiales en matière de diversité biologique, qui paraîtra en 1997;
6. *Prie en outre* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, lorsqu'elle examinera, à sa deuxième réunion, son programme de travail pour 1996, de faire en sorte que celui-ci soit fondé sur les priorités fixées dans le programme de travail de la Conférence des Parties pour 1996 et 1997, tel qu'il figure dans la décision II/18, et sur les demandes précises adressées à l'Organe subsidiaire et figurant dans d'autres décisions de la Conférence des Parties à sa deuxième réunion.

**Décision II/2 : PUBLICATION ET DIFFUSION DES INFORMATIONS SCIENTIFIQUES
ET TECHNIQUES**

La Conférence des Parties,

Notant l'importance que revêtent les travaux scientifiques et techniques entrepris par d'autres organisations internationales et intergouvernementales pour le programme de travail à moyen terme,

Sachant que ces travaux ont déjà fait progresser les travaux de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques,

Prie le Secrétaire exécutif, en consultation avec le Bureau de l'Organe subsidiaire, de recenser et de rassembler, aux fins de publication et de diffusion, les informations scientifiques et techniques présentant un intérêt pour le programme à moyen terme, en tenant compte des contraintes budgétaires.

Décision II/3 : CENTRE D'ÉCHANGE

La Conférence des Parties,

1. *Prend note* du document établi par le Secrétariat sur la mise en place d'un centre d'échange destiné à encourager et à faciliter la coopération technique et scientifique (UNEP/CBD/COP/2/6);
2. *Constate* que nombre de systèmes d'information et d'activités présentant un intérêt pour la réalisation des objectifs de la Convention ont été ou sont créés aux niveaux international, sous-régional, régional et national;
3. *Constate* que le renforcement de la coopération entre ces systèmes et activités intéressant l'information contribuera au développement des capacités et qu'à cet égard le rôle du Secrétariat est de favoriser et de faciliter l'accès audit centre d'échange;
4. *Décide*, comme contribution à la réalisation des objectifs de la Convention, que le centre d'échange créé en application de la décision I/3 adoptée à sa première réunion, conformément au paragraphe 3 de l'article 18 de la Convention, sera mis en place :
 - a) En commençant par une phase pilote correspondant à la période 1996-1997;
 - b) Grâce à des domaines d'activités sélectionnés, circonscrits et bien définis intéressant la promotion de la coopération internationale technique et scientifique;
 - c) En renforçant progressivement ses fonctions de façon à tenir compte d'impératifs clairs et bien définis déterminés sur la base de l'expérience acquise et en fonction des ressources disponibles;
 - d) En veillant à la neutralité, à la transparence, à la rentabilité, à l'efficacité et à l'accessibilité;
 - e) Sous forme d'un mécanisme décentralisé qui mettra à profit des moyens tels que les moyens d'impression et électroniques, y compris le réseau Internet;
 - f) En tirant pleinement parti des installations existantes, de façon à éviter que les activités fassent double emploi ou se chevauchent et à permettre une mise en service rapide du mécanisme;
 - g) En collaboration étroite avec les organisations et entités internationales qui seront des partenaires actifs du centre d'échange de façon à tirer tous le parti possible de l'expérience et des compétences spécialisées disponibles;
 - h) En favorisant la constitution de réseaux entre centres spécialisés compétents, nationaux, régionaux, sous-régionaux et internationaux, ainsi qu'avec les institutions gouvernementales et non gouvernementales et le secteur privé;

5. *Décide également* qu'au cours de la phase pilote 1996-1997 le Secrétariat sera le centre de coordination et :

a) Encouragera le développement d'un réseau de partenaires actifs, tels que ceux qui sont indiqués en 4 h). Ces partenaires s'emploieront dans un premier temps à :

i) Développer les moyens nationaux par l'échange et la diffusion de renseignements sur l'expérience acquise et les enseignements tirés par les Parties en ce qui concerne la mise en oeuvre de la Convention. Cela est possible grâce à l'élaboration de directives et de programmes de formation, et à l'organisation de séminaires et d'ateliers, au besoin et sur demande, et en recourant au centre d'échange;

ii) Faciliter l'accès aux recherches présentant un intérêt pour la réalisation des objectifs de la Convention ainsi que la diffusion des résultats desdites recherches;

iii) Faciliter le transfert des techniques grâce à l'échange et à la diffusion d'informations sur les expériences et les techniques présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

b) Fournira des renseignements à ces partenaires actifs et leur facilitera l'accès aux informations;

c) Aidera les partenaires actifs à élaborer des programmes de formation bien définis aux fins d'une participation réelle des usagers du réseau du centre d'échange;

6. a) *Décide également* de fournir des fonds au titre de la phase pilote par prélèvement sur le budget de la Convention;

b) *Demande également* à la communauté internationale de verser des contributions volontaires supplémentaires pour la réalisation de la phase pilote;

7. *Prend note* des correspondants nationaux désignés par les Parties en vue de l'établissement du centre d'échange (UNEP/CBD/COP/2/Inf.5) et demande à celles qui ne l'ont pas encore fait de désigner un correspondant, le cas échéant, le plus rapidement possible et en février 1996 au plus tard;

8. *Invite* toutes les organisations et entités internationales, régionales, sous-régionales et nationales compétentes désireuses d'assurer une coopération en tant que partenaires actifs en vue du fonctionnement du centre d'échange à préciser leurs offres et demande au Secrétaire exécutif du Secrétariat de conclure des accords de collaboration aux fins de constitution d'une base de données et de mise en place des moyens nécessaires et de lui faire rapport à sa troisième réunion sur les résultats auxquels auront abouti lesdits arrangements;

9. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial d'étudier la possibilité d'assurer un appui aux pays en développement par l'intermédiaire du mécanisme de financement aux fins de renforcement des capacités nécessaires au fonctionnement du centre d'échange et de faire rapport à la Conférence des Parties à sa troisième réunion;

10. *Décide* de procéder à l'examen du déroulement de la phase pilote du Centre d'échange à sa troisième réunion et prie le Secrétaire exécutif de présenter un rapport d'activité;

11. *Décide également* de procéder à l'examen du déroulement de la phase pilote à sa quatrième réunion et prie l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de donner des avis scientifiques et techniques.

Décision II/4 : MOYENS DE PROMOUVOIR LE TRANSFERT ET LA MISE AU POINT DE TECHNOLOGIES ET DE FACILITER L'ACCES A CES TECHNOLOGIES

La Conférence des Parties :

1. *Prend note* de la recommandation I/4 relative aux moyens de promouvoir le transfert et la mise au point de technologies et de faciliter l'accès à ces technologies, comme prévu aux articles 16 et 18 de la Convention, adoptée par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à sa première réunion, tenue à Paris, au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, du 4 au 8 septembre 1995;

2. *Fait sien* l'alinéa d) du paragraphe 1 de la recommandation I/4, par lequel le Secrétaire exécutif est prié d'établir, pour le soumettre à l'examen de l'Organe subsidiaire à sa deuxième réunion, un document de base spécialisé, en tenant compte des vues exprimées par les Etats Parties et les observateurs au cours de la première réunion de l'Organe subsidiaire, et des première et deuxième réunions de la Conférence des Parties, y compris les décisions relatives au centre d'échange, et des rapports des première et deuxième sessions du Comité intergouvernemental pour la Convention sur la diversité biologique ainsi que de la Réunion intergouvernementale ouverte à tous les scientifiques spécialistes de la diversité biologique, tenue à Mexico en avril 1994, notamment des rapports des Groupes d'experts I à IV du PNUE qui figurent en annexe. Ce document d'information devrait souligner l'importance que revêt la biotechnologie pour ce qui est de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique, en particulier pour les pays en développement, ainsi que le rôle facilitateur du renforcement des capacités et la fourniture de ressources financières suffisantes;

3. *Fait également sien* l'alinéa e) du paragraphe 1 de la recommandation I/4, par lequel il est demandé au Secrétaire exécutif d'inviter les Etats Parties, les observateurs et les organisations internationales compétentes, y compris, notamment, la Commission du développement durable et le secteur privé, à présenter des communications pertinentes et de tenir compte de celles-ci pour l'élaboration du document de base. Ce document devrait également tenir dûment compte des contributions et observations des régions et des sous-régions. Il devrait identifier les problèmes prioritaires essentiels concernant les possibilités et les obstacles en matière de transfert de techniques en vue de leur examen par l'Organe subsidiaire;

4. *Prie* l'Organe subsidiaire à sa deuxième réunion de présenter un rapport détaillé à la troisième réunion de la Conférence des Parties.

Décision II/5 : EXAMEN DE LA NECESSITE ET DES MODALITES D'ETABLISSEMENT D'UN PROTOCOLE CONCERNANT LA SECURITE DU TRANSFERT, DE LA MANUTENTION ET DE L'UTILISATION DE TOUT ORGANISME VIVANT MODIFIE

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 3 de l'article 19 de la Convention sur la diversité biologique,

Constatant que les paragraphes 3 et 4 de l'article 19 sont liés entre eux,

Constatant aussi que l'alinéa g) de l'article 8 et le paragraphe 3 de l'article 19 sont également liés entre eux,

Rappelant la décision I/9 qu'elle a adoptée à sa première réunion, tenue à Nassau (Bahamas), du 28 novembre au 9 décembre 1994,

Ayant examiné le rapport établi en vue de sa deuxième réunion par le Groupe spécial d'experts à composition non limitée sur la prévention des risques biotechnologiques, réuni à Madrid du 24 au 28 juillet 1995, et les recommandations formulées par le Groupe,

Estimant que la biotechnologie moderne offre un potentiel considérable au regard du bien-être de l'homme pourvu qu'elle soit développée et utilisée dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour la santé de l'homme et celle de l'environnement,

Estimant aussi que malgré les connaissances considérables qui ont été accumulées, des parts importantes d'inconnu demeurent, en particulier s'agissant de l'interaction entre l'environnement et les organismes vivants modifiés issus de la biotechnologie moderne, compte tenu du fait qu'on possède une expérience relativement courte dans le domaine de l'introduction d'organismes modifiés, qu'on emploie actuellement un nombre relativement restreint d'espèces et de caractères et qu'on n'a pas une expérience suffisante de tout l'éventail des milieux, en particulier des centres d'origine et des centres de diversité génétique,

Notant qu'il convient d'analyser de manière plus approfondie les instruments juridiquement contraignants et les règlements nationaux, régionaux et internationaux ayant trait à l'incidence des organismes vivants modifiés sur la préservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments,

Affirmant que l'action internationale dans le domaine de la prévention des risques biologiques devrait offrir un cadre utile et efficace au développement de la coopération internationale, dans le but d'assurer la prévention des risques biologiques au moyen d'une évaluation et d'une gestion efficaces des risques liés au transfert, à la manipulation et à l'utilisation des organismes vivants modifiés issus de la biotechnologie moderne qui

risqueraient d'avoir des effets défavorables sur la conservation et sur l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu des risques pour la santé humaine et compte tenu aussi de l'alinéa g) de l'article 8 et du paragraphe 4 de l'article 19 de la Convention,

Considérant qu'il existe certes des accords internationaux ayant trait à l'incidence des organismes vivants modifiés issus de la biotechnologie moderne qui risqueraient d'avoir des effets défavorables sur la conservation et sur l'utilisation durable de la diversité biologique, mais qu'aucun de ces accords ne vise les mouvements transfrontières d'organismes de ce type et qu'il convient par conséquent de réfléchir d'urgence à cette question,

Ayant à l'esprit que la grande majorité des délégations présentes à la réunion du Groupe spécial d'experts à composition non limitée sur la prévention des risques biotechnologiques étaient favorables à l'élaboration d'un protocole sur la prévention des risques biologiques qui découlerait de la Convention sur la diversité biologique et s'inscrirait dans un cadre international pour la prévention des risques biologiques,

Soulignant qu'il importe de mettre au point d'urgence les directives techniques internationales du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour une biotechnologie sans danger et que lesdites directives pourraient contribuer à l'élaboration et à l'application d'un protocole sur la prévention des risques biologiques, mais notant que ce serait sans préjudice de l'élaboration et de la conclusion du protocole,

Notant que les directives pour une biotechnologie sans danger, y compris le projet de directives techniques internationales du Programme des Nations Unies pour l'environnement, pourraient être utilisées comme mécanisme provisoire en attendant l'élaboration du protocole et compléter ce dernier lorsqu'il sera terminé, aux fins de faciliter le développement de capacités nationales d'évaluation et de gestion des risques, la mise en place de systèmes d'information adéquats et la formation de spécialistes en biotechnologie,

1. *Décide* de chercher une solution aux problèmes susmentionnés, par la voie de négociations visant à l'élaboration, dans le domaine du transfert, de la manipulation et de l'utilisation en toute sécurité d'organismes vivants modifiés, d'un protocole sur la prévention des risques biologiques portant plus particulièrement sur les mouvements transfrontières de tout organisme vivant modifié issu de la biotechnologie moderne qui risquerait d'avoir des effets défavorables sur la préservation et sur l'utilisation durable de la diversité biologique, en envisageant, en particulier, une procédure appropriée d'accord préalable donné en connaissance de cause;

2. *Décide* de créer un groupe de travail spécial à composition non limitée qui relèvera de la Conférence des Parties et dont le mandat est défini dans l'annexe à la présente décision;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif de la Convention de prendre les dispositions voulues pour permettre au Groupe de travail spécial à composition non limitée de se réunir dès que possible et au moins une fois avant la prochaine réunion de la Conférence des Parties.

Annexe à la décision II/5

MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL A COMPOSITION NON LIMITEE

1. Le Groupe de travail spécial à composition non limitée se compose de représentants, y compris des experts, nommés par les gouvernements et par les organisations d'intégration économique régionale.
2. Conformément au paragraphe 1 du dispositif de la présente décision, le Groupe de travail spécial à composition non limitée :
 - a) Elaborera, à titre prioritaire, les modalités et les dispositions d'un protocole en s'inspirant des éléments pertinents des sections I, II et III, paragraphe 18 a), de l'annexe I du rapport du Groupe spécial d'experts à composition non limitée sur la prévention des risques biotechnologiques;
 - b) Envisagera d'inclure les éléments figurant dans le paragraphe 18 b) de la section III, ainsi que d'autres éléments, selon qu'il conviendra.
3. L'élaboration du projet de protocole comportera, à titre prioritaire :
 - a) La définition des concepts et des termes clés devant être abordés;
 - b) Un examen de la forme et de la portée des procédures d'accord préalable donné en connaissance de cause;
 - c) La définition des catégories pertinentes d'organismes vivants modifiés issus de la biotechnologie moderne.
4. Le protocole devra tenir compte du fait que son application effective exigera des Parties qu'elles prennent des mesures nationales ou maintiennent les mesures déjà prises, mais l'absence de mesures nationales devrait être sans préjudice de l'élaboration, de l'application et de la portée du protocole.
5. Le protocole tiendra compte des principes consacrés par la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et, en particulier, de la démarche fondée sur le principe de précaution, énoncé dans le Principe 15. En outre, le protocole :
 - a) N'excèdera pas la portée de la Convention;
 - b) Ne supplantera aucun autre instrument juridique international dans ce domaine ni ne fera double emploi avec lui;
 - c) Prévoira un mécanisme d'examen;
 - d) Sera utile et efficace et visera à réduire au minimum les effets néfastes inutiles sur la recherche-développement dans le domaine de la biotechnologie et ne gênera pas indûment l'accès aux technologies et le transfert de technologie.
6. Les dispositions de la Convention s'appliqueront au protocole.

7. On tiendra pleinement compte, lors de l'élaboration du protocole, des lacunes qui ont pu être constatées dans le cadre juridique existant à l'occasion de l'analyse des dispositions législatives nationales et internationales.
8. On sera guidé, lors de l'élaboration du protocole, par la nécessité de s'assurer la coopération de bonne foi et l'entière participation de toutes les Parties, l'objectif étant de faire en sorte que le plus grand nombre possible de Parties à la Convention ratifient le protocole.
9. Le protocole sera élaboré au mieux des connaissances et de l'expérience scientifiques disponibles et d'autres informations pertinentes.
10. Le protocole sera élaboré d'urgence par un groupe spécial à composition non limitée qui fera rapport sur l'état d'avancement de ses travaux à chacune des réunions ultérieures de la Conférence des Parties. Le groupe de travail à composition non limitée s'efforcera de terminer ses travaux en 1998.

Décision II/6 : RESSOURCES FINANCIERES ET MECANISME DE FINANCEMENT

La Conférence des Parties,

Prenant note des informations figurant dans les rapports publiés sous les cotes UNEP/CBD/COP/2/9 et UNEP/CBD/COP/2/8 et de la collaboration entre le Secrétariat de la Convention et le Secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial restructuré,

1. *Décide* que le Fonds pour l'environnement mondial restructuré continue d'être provisoirement, conformément à l'article 39 de la Convention, la structure institutionnelle chargée de gérer le mécanisme de financement institué au titre de la Convention, jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur le choix d'une structure institutionnelle conformément à l'article 21 de la Convention. La Conférence des Parties s'efforcera de prendre cette décision à sa troisième réunion;
2. *Décide* d'entreprendre le premier examen de l'efficacité du mécanisme de financement à sa quatrième réunion en 1997, et de procéder ensuite à un réexamen tous les trois ans. Le premier examen aura lieu selon les modalités indiquées dans le document UNEP/CBD/COP/2/9;
3. *Prie* le Secrétaire exécutif de poursuivre l'élaboration des directives qui seront suivies pour cet examen, en tenant compte des observations faites par les participants à la deuxième réunion et des observations que les Parties lui communiqueront par écrit avant fin février 1996, pour que la Conférence des Parties puisse examiner ces directives à sa troisième réunion et prendre une décision à leur sujet;
4. *Prend note* du projet de "Mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial relatif à la structure institutionnelle chargée de gérer le mécanisme de financement de la Convention", élaboré conjointement par le Secrétariat de la Convention et le Secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial restructuré, et prie le Secrétariat de la Convention de poursuivre les consultations à ce propos, pour veiller à ce que les observations formulées par les Parties soient prises en considération, et de lui soumettre un projet révisé de ce Mémorandum d'accord pour qu'elle puisse l'examiner à sa troisième réunion et prendre une décision à ce sujet;
5. *Prie* la structure institutionnelle provisoire chargée de gérer le mécanisme de financement de faciliter d'urgence l'application de l'article 6 de la Convention en mettant à la disposition des pays en développement qui sont Parties à la Convention, selon des modalités souples et rapides, des ressources financières qui seront affectées à des projets;
6. *Prie* la structure institutionnelle provisoire de tenir pleinement compte, et de manière suivie, des avis de la Conférence des Parties concernant l'élaboration de la Stratégie opérationnelle et des programmes, pour veiller à ce que les objectifs de la Convention soient respectés. La Conférence des Parties prie le Fonds pour l'environnement mondial de tenir compte des recommandations suivantes pour préparer le rapport qu'il lui soumettra à sa troisième réunion :

a) Fournir des renseignements détaillés montrant que les programmes de travail approuvés sont conformes aux avis de la Conférence des Parties;

b) Soumettre la liste des projets proposés par les pays pouvant prétendre à un financement en indiquant quel est l'état d'avancement de ces projets;

7. *Prend note* du cycle de projet révisé adopté récemment, ainsi que de la Stratégie opérationnelle, qui devraient accélérer l'approbation et l'exécution des projets, et demande au Fonds pour l'environnement mondial de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour accélérer la préparation et l'approbation des projets en vue d'appliquer pleinement les directives données par la Conférence des Parties dans l'annexe I à sa décision I/2 relative aux ressources et au mécanisme de financement intitulée "Politique générale, stratégie et priorités du programme, et critères définissant les conditions d'attribution et d'utilisation des ressources financières" (UNEP/CBD/COP/1/17);

8. *Demande* qu'un représentant de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, institué au titre de la Convention, participe aux réunions du Groupe consultatif scientifique et technique du Fonds pour l'environnement mondial, et réciproquement, comme prévu dans le mode de fonctionnement de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et dans le mandat du Groupe consultatif scientifique et technique;

9. *Prie* le Secrétaire exécutif :

a) D'explorer plus avant la possibilité de trouver des ressources financières additionnelles pour soutenir les objectifs de la Convention;

b) De continuer de surveiller la disponibilité de ressources financières additionnelles et de déterminer quand et comment les Parties à la Convention pourraient avoir accès à ces ressources;

c) D'étudier les caractéristiques propres aux activités intéressant la diversité biologique pour que la Conférence des Parties puisse suggérer aux organismes de financement des moyens de faire en sorte que les activités qu'ils financent dans le domaine de la diversité biologique soutiennent davantage la Convention;

10. *Recommande*, pour que ses politiques, stratégies et programmes prioritaires soient appliqués plus efficacement, que le Fonds pour l'environnement mondial étudie la possibilité de promouvoir la participation du public, sous diverses formes, ainsi que la collaboration entre les divers échelons de l'administration publique et les diverses couches de la société, notamment la possibilité de créer un programme de dons pour les projets d'ampleur moyenne. Pour ce faire, il faudrait tenir compte des critères définissant les conditions d'attribution des ressources définis par la Conférence des Parties dans l'annexe I à sa décision I/2 relative aux ressources et au mécanisme de financement, figurant dans le document UNEP/CBD/COP/1/17;

11. *Prie* la structure institutionnelle provisoire d'appliquer les dispositions pertinentes des décisions suivantes : II/3 relative au centre d'échange, II/7 relative à l'examen des articles 6 et 8 de la Convention, II/8 relative à l'examen préliminaire des éléments de la diversité biologique particulièrement menacés et des mesures qui pourraient être prises dans le cadre de la Convention, et II/17 relative à la forme et à la fréquence des rapports nationaux devant être présentés par les Parties;

12. *Prie* le Secrétaire exécutif de présenter à la Conférence des Parties, à sa troisième réunion, un rapport sur l'application de la présente décision.

Décision II/7 : EXAMEN DES ARTICLES 6 ET 8 DE LA CONVENTIONLa Conférence des Parties,

Consciente de l'importance cruciale des dispositions des articles 6 et 8 pour atteindre les objectifs de la Convention;

1. *Engage vivement* toutes les Parties, tous les gouvernements et les autres parties prenantes à échanger des informations et des données d'expérience sur les mesures prises pour appliquer les articles 6 et 8;

2. *Souligne* l'importance de la coopération régionale et internationale pour l'application des articles 6 et 8 de la Convention;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif de faire circuler, par l'intermédiaire du centre d'échange, l'information ainsi que les enseignements tirés de l'expérience nationale et aussi de divulguer les renseignements concernant l'application des articles 6 et 8 qui figurent dans les rapports nationaux soumis par les Parties en application de l'article 26 de la Convention et de la décision II/17 adoptée par la Conférence des Parties à sa deuxième réunion;

4. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif :

a) De compiler et de diffuser aussi largement que possible ces informations, y compris l'expérience des secrétariats des conventions pertinentes, des organismes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales en ce qui concerne l'application des dispositions des articles 6 et 8;

b) De formuler, à partir des informations disponibles, des suggestions sur la manière dont on pourrait améliorer la collecte et l'échange des informations et des données d'expérience pertinentes;

5. *Encourage* les Parties, dans le cadre de l'élaboration et de la mise en oeuvre de leurs stratégies et plans d'action nationaux sur la diversité biologique, à collaborer avec d'autres organisations compétentes et, si nécessaire, à tenir compte des lignes directrices en vigueur, telles que la "Planification nationale de la diversité biologique", publiée par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Institut des ressources mondiales et l'Alliance mondiale pour la nature (UICN);

6. *Souligne* que pour aider les Parties à appliquer les articles 6 et 8 de la Convention il importe de créer des moyens et de disposer de ressources financières adéquates et, dans ce contexte, demande au mécanisme de financement provisoire établi en vertu de la Convention de faciliter l'application immédiate des articles 6 et 8 de la Convention, en fournissant aux Parties pays en développement des ressources destinées à financer des projets et ce, selon des modalités souples et rapides;

7. *Prie également* le Secrétaire exécutif de lui soumettre un rapport sur l'application de la présente décision, qu'elle examinera à sa troisième réunion.

Décision II/8 : EXAMEN PRELIMINAIRE DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA DIVERSITE BIOLOGIQUE QUI SONT PARTICULIEREMENT MENACES, ET DES MESURES QUI POURRAIENT ETRE PRISES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

La Conférence des Parties,

1. *Réaffirme* que la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et de ses éléments constitutifs devraient être envisagées globalement, en tenant compte des trois niveaux de la diversité biologique et en prenant pleinement en considération les facteurs socio-économiques et culturels. Toutefois, les mesures à prendre dans le cadre de la Convention doivent privilégier les écosystèmes;
2. *Fait siens* les paragraphes 2, 4 et 5 de la recommandation I/3 relative à l'examen préliminaire des éléments constitutifs de la diversité biologique qui sont particulièrement menacés et des mesures qui pourraient être prises dans le cadre de la Convention, adoptée par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à sa première réunion, tenue au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à Paris du 4 au 8 septembre 1995;
3. *Souligne* que, comme il est indiqué au paragraphe 3 de la recommandation I/3, il est indispensable d'identifier les forces motrices qui déterminent l'état et les tendances de la diversité biologique, pour pouvoir les contrôler à l'aide de mesures appropriées;
4. *Souligne aussi* qu'il importe d'exploiter pleinement les connaissances et les compétences disponibles;
5. *Insiste* sur le fait que, pour mener à bien les tâches énumérées dans la présente décision, il est nécessaire de créer des moyens et de disposer de ressources financières adéquates;
6.
 - i) *Encourage* les Parties à recenser, dans leur premier rapport national consacré en particulier à l'article 6, les questions prioritaires expressément liées aux éléments de la diversité biologique qui sont menacés, en se fondant sur les paragraphes 1, 2, 4 et 5 de la recommandation I/3 que l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques a, à sa première réunion, formulée à l'intention de la deuxième réunion de la Conférence des Parties;
 - ii) *Prie* le Secrétaire exécutif de rédiger un document qui recense les préoccupations communes dans le contexte de l'examen des rapports nationaux;
 - iii) *Charge* l'Organe subsidiaire d'examiner les conclusions du document rédigé par le Secrétaire exécutif et de recenser les démarches possibles, qui seront examinées par la Conférence des Parties;

7. *Prie en outre l'Organe subsidiaire de se pencher, à sa deuxième réunion, sur le problème posé par la pénurie de taxonomistes, dont les services seront nécessaires pour assurer l'application de la Convention à l'échelon national, et de conseiller la Conférence des Parties à sa troisième réunion sur la manière de surmonter ce problème, en tenant compte des études existantes et des initiatives en cours, tout en adoptant une approche plus pragmatique qui consisterait à lier la taxonomie à la prospection biologique et à la recherche écologique sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et de ses éléments constitutifs.*

Décision II/9 : FORETS ET DIVERSITE BIOLOGIQUE

La Conférence des Parties,

1. *Décide* d'inviter son Président à communiquer au Groupe intergouvernemental sur les forêts, à sa deuxième réunion, le texte de la Déclaration figurant en annexe à la présente décision;
2. *Prie* le Secrétaire exécutif :
 - a) De donner des conseils et des informations sur les rapports entre les communautés autochtones et locales et les forêts, comme demandé par l'Equipe interorganisations du Groupe intergouvernemental sur les forêts;
 - b) De commander et de réaliser des travaux sur les forêts et la diversité biologique, en vue de produire un document d'information sur les liens entre les forêts et la diversité biologique pour que la Conférence des Parties puisse décider, à sa troisième réunion, s'il est nécessaire d'apporter une nouvelle contribution aux travaux du Groupe intergouvernemental sur les forêts et de transmettre ce document à ce Groupe pour information;
 - c) D'inviter toutes les Parties ainsi que les organisations intergouvernementales compétentes à concourir à la rédaction des documents sur les forêts et la diversité biologique qui doivent être établis par le Secrétaire exécutif, et de solliciter le concours des organisations gouvernementales et non gouvernementales et des communautés autochtones et locales;
3. *Invite* toutes les Parties à inclure des experts de la diversité biologique des forêts dans leurs délégations auprès du Groupe intergouvernemental sur les forêts;
4. *Invite* le Secrétariat du Groupe intergouvernemental sur les forêts à lui faire part, à sa troisième réunion, des progrès réalisés sur les questions intéressant les forêts et la diversité biologique.

Annexe à la décision II/9

DECLARATION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE ET LES FORETS, ADRESSEE AU GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL SUR LES FORETS PAR LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

1. La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique se félicite de ce que la Commission du développement durable ait décidé de créer un Groupe intergouvernemental sur les forêts, à composition non limitée, en vue de rechercher un consensus sur la politique à suivre pour soutenir la gestion, la conservation et la mise en valeur durable des forêts, et coordonner cette action.
2. Soucieuse d'éviter un double emploi des efforts et de coordonner son action dans le domaine de la diversité biologique avec celle d'autres organisations compétentes, la Conférence des Parties est prête à contribuer à l'accomplissement du mandat du Groupe intergouvernemental sur les forêts.

3. Gardant à l'esprit le rôle crucial des forêts dans le maintien de la diversité biologique mondiale, la Conférence des Parties tient à engager un dialogue avec le Groupe intergouvernemental sur les forêts sur toutes les questions intéressant les forêts et la diversité biologique.

4. Les forêts tropicales, tempérées et boréales offrent aux plantes, aux animaux et aux micro-organismes un ensemble d'habitats extrêmement diversifié, et recèlent la majorité des espèces terrestres de notre planète. Cette diversité, qui est le fruit de l'évolution, reflète aussi l'influence conjuguée du milieu physique et de l'homme.

5. Le maintien des écosystèmes forestiers est crucial pour la conservation de la diversité biologique bien au-delà des limites de ces écosystèmes, notamment parce qu'ils jouent un rôle essentiel dans la dynamique du climat et les cycles biogéochimiques. Les forêts rendent des services écologiques et, dans le même temps, elles fournissent des moyens de subsistance et des emplois à des centaines de millions de personnes dans le monde entier.

6. La diversité biologique des forêts est le résultat d'une évolution qui se déroule depuis des millions d'années et qui est la résultante de forces écologiques telles que le climat, les incendies, la compétition entre les espèces et les facteurs de perturbation. La diversité des écosystèmes forestiers, tant physique que biologique, leur confère une très grande faculté d'adaptation, qui fait partie intégrante de leur diversité biologique. Dans tout écosystème forestier, les processus écologiques sont tributaires de la diversité biologique. L'appauvrissement de la diversité biologique d'un écosystème peut donc diminuer sa résilience.

7. Les forêts sont en voie de dégradation et leur diversité biologique s'appauvrit. Cet appauvrissement est lié au déboisement, au morcellement et à la dégradation extensive de tous les types de forêts. Les causes directes et indirectes de cet appauvrissement sont nombreuses, et la Conférence des Parties prend note du mandat du Groupe intergouvernemental sur les forêts à cet égard (point 1.2 de l'ordre du jour du Groupe).

8. Les forêts et leur diversité biologique jouent, sur les plans économique, social et culturel, un rôle important dans la vie de nombreuses communautés autochtones et locales. La Convention sur la diversité biologique dit expressément qu'il faut respecter, préserver et entretenir les connaissances, innovations et pratiques des communautés locales et autochtones intéressant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et qu'il faut aussi protéger et encourager l'usage coutumier des ressources biologiques conformément aux traditions culturelles. Elle encourage aussi les pays à collaborer au développement et à l'utilisation des technologies traditionnelles et autochtones, et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques, en vue de poursuivre les objectifs de la Convention. Les articles 8 (alinéa j)), 10 (alinéa c)) et 18 (paragraphe 4) de la Convention définissent le cadre général de cette action.

9. La Convention sur la diversité biologique reconnaît en outre, à l'article 15, que les Etats ont droit de souveraineté sur leurs ressources naturelles et reconnaît aussi que le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements et est régi par la

législation nationale. Elle dit aussi que les Parties contractantes doivent s'efforcer de créer des conditions propres à faciliter l'accès aux ressources génétiques aux fins d'utilisation écologiquement rationnelle par d'autres Parties contractantes et de ne pas imposer de restrictions qui aillent à l'encontre des objectifs de la Convention. Cet accès, y compris l'accès aux ressources génétiques forestières, est soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause de la Partie contractante qui fournit ces ressources et est régi par des conditions convenues d'un commun accord. Des mesures doivent être prises pour assurer le partage juste et équitable des résultats de la recherche-développement ainsi que des avantages découlant de l'utilisation commerciale et autre des ressources génétiques avec la Partie contractante qui fournit ces ressources. Ce partage s'effectue selon des modalités mutuellement convenues.

10. La Conférence des Parties souligne et demande au Groupe intergouvernemental sur les forêts de reconnaître la nécessité d'intégrer la conservation et l'utilisation de la diversité biologique dans les plans, programmes et politiques sectoriels et intersectoriels pertinents (alinéa b) de l'article 6 de la Convention sur la diversité biologique). La Conférence des Parties demande au Groupe intergouvernemental sur les forêts de noter qu'elle entend étudier la question de savoir comment la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des forêts pourraient bénéficier de la définition d'objectifs écologiques précis dans le secteur forestier et dans d'autres secteurs. La Conférence des Parties demande aussi au Groupe intergouvernemental sur les forêts d'envisager une étude d'impact sur l'environnement des activités, plans, programmes et politiques sectoriels susceptibles d'avoir un impact négatif sur les écosystèmes forestiers (article 14 de la Convention sur la diversité biologique) (Point I.2 de l'ordre du jour du Groupe intergouvernemental sur les forêts).

11. La Conférence des Parties prend acte du mandat du Groupe intergouvernemental sur les forêts concernant la méthode à suivre pour évaluer correctement les avantages multiples qui dérivent des forêts. Dans ce contexte, elle demande au Groupe de prendre en considération les avantages économiques (monétaires et non monétaires), les services écologiques et les valeurs non-consomptives fournies par la diversité biologique des forêts, notamment la valeur importante des forêts sur le plan culturel, religieux et récréatif (Points III.1 et IV.1 de l'ordre du jour du Groupe intergouvernemental sur les forêts).

12. La Conférence des Parties reconnaît qu'il faut mettre au point et adopter des modes de gestion durables pour les forêts, conciliant les objectifs de protection, les objectifs socio-économiques des communautés locales tributaires des forêts, et les objectifs en matière d'environnement, en particulier dans le domaine de la diversité biologique. Une gestion durable des forêts doit garantir que les éléments de la diversité biologique sont utilisés de telle manière et à un rythme tel que cette utilisation n'appauvrisse pas la diversité biologique à long terme, faisant ainsi en sorte qu'elle puisse répondre aux besoins des générations actuelles et futures (article 2 de la Convention sur la diversité biologique). La gestion durable des forêts doit se situer au niveau des écosystèmes et tendre à préserver la qualité des forêts du point de vue de la Convention sur la diversité biologique, cette qualité comportant comme éléments la composition

des forêts, la régénération naturelle, les modes de variation des écosystèmes, les fonctions des écosystèmes et leur évolution avec le temps. Une attention particulière devrait être accordée aux éléments de la diversité biologique qui se trouvent menacés (points III.2 et I.5 de l'ordre du jour du Groupe intergouvernemental sur les forêts).

13. La conservation *in situ* des forêts, dans le contexte de l'article 8 de la Convention sur la diversité biologique, notamment la création et la gestion de zones protégées, est appelée à jouer un rôle important dans la réalisation des objectifs en matière de diversité biologique en vue d'une gestion durable des forêts, et devrait être incluse dans les plans nationaux concernant l'utilisation des sols et des forêts. A cet égard, la conservation des forêts primaires et des forêts anciennes ainsi que des forêts secondaires adultes revêt une importance particulière. Tous les intéressés, en particulier les gestionnaires, devraient s'engager dans un processus décisionnel transparent et participatif capable de tenir compte expressément des multiples fonctions des forêts et d'impliquer tous les intéressés, en particulier les communautés locales et autochtones (point I.1 de l'ordre du jour du Groupe intergouvernemental sur les forêts).

14. L'éducation et la sensibilisation du public ne sont pas expressément mentionnées dans le mandat du Groupe intergouvernemental sur les forêts. L'éducation et la sensibilisation devraient avoir un rang de priorité élevé, tant à l'échelon national qu'à l'échelon international, vu leur importance à tous les niveaux - communautés locales, décideurs locaux et nationaux, responsables de la gestion des forêts, utilisateurs des forêts et des produits forestiers - pour faire prendre conscience de l'importance de la diversité biologique et en particulier de ceux de ses éléments qui sont menacés (article 13 de la Convention sur la diversité biologique).

15. Davantage d'efforts dans le domaine de la recherche, de la formation et de la création de moyens, doivent porter sur la diversité biologique (article 12 de la Convention sur la diversité biologique). Particulièrement importants à cet égard sont la mise au point de politiques, critères et indicateurs, méthodes et techniques pour une gestion durable des forêts, ainsi que l'impact de l'utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique, en particulier de ceux qui sont menacés, sur les processus écologiques (points III.1 et III.2 de l'ordre du jour du Groupe intergouvernemental sur les forêts).

16. A la demande du Groupe intergouvernemental sur les forêts, la Conférence des Parties a chargé le Secrétaire exécutif de la Convention de donner des conseils et des informations sur les liens entre les communautés locales et les forêts. La Conférence des Parties a en outre demandé au Secrétaire exécutif de donner des conseils et des informations sur le contenu, les travaux et le programme de travail à moyen terme de la Convention dans la mesure où ils intéressent le mandat du Groupe intergouvernemental sur les forêts. Ces conseils et renseignements seront communiqués en temps utile, avant la troisième session du Groupe.

17. Le Groupe intergouvernemental sur les forêts recevra peut-être aussi des conseils techniques du Secrétariat de la Convention après la troisième réunion de la Conférence des Parties, notamment sur les causes sous-jacentes de l'appauvrissement de la diversité biologique dans les écosystèmes forestiers, les éléments constitutifs et la dynamique de la diversité biologique, les moyens de protéger et d'utiliser efficacement le savoir forestier traditionnel, les innovations et pratiques des habitants des forêts, des communautés locales et autochtones, et le partage équitable des avantages découlant des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles.

**Décision II/10 : CONSERVATION ET UTILISATION DURABLE DE LA DIVERSITE
BIOLOGIQUE MARINE ET COTIERE**

La Conférence des Parties,

Rappelant que la Conférence des Parties a décidé, à sa deuxième réunion, d'étudier l'avis de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques sur les aspects scientifiques, techniques et technologiques de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière,

Profondément préoccupée par les graves menaces que font peser sur la diversité biologique marine et côtière certains phénomènes tels que l'altération physique du milieu, la destruction et la dégradation des habitats, la pollution, l'invasion d'espèces étrangères, et la surexploitation des ressources biologiques marines et côtières,

1. *Prend note* de la recommandation I/8 sur les aspects scientifiques, techniques et technologiques de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique côtière et marine, adoptée par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à sa première réunion tenue à Paris au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture du 4 au 8 septembre 1995, et

a) *Affirme* que ladite recommandation constitue une base solide à partir de laquelle pourront être mieux précisées les questions présentées;

b) *Souscrit* aux recommandations figurant aux paragraphes 10 à 19 de la recommandation I/8, sous réserve des dispositions de l'annexe I à la présente décision et de l'étude plus approfondie qu'en fera l'Organe subsidiaire;

c) *Réaffirme* l'importance des futurs travaux de l'Organe subsidiaire qui auront pour objet de donner une vue d'ensemble équilibrée des questions en suspens figurant dans la recommandation I/8 et à l'annexe I à la présente décision intéressant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière;

2. *Encourage* la gestion intégrée des zones marines et côtières car ce type de gestion institue le cadre le plus approprié pour s'attaquer au problème de l'incidence des activités humaines sur la diversité biologique marine et côtière et favoriser la conservation et l'utilisation durable de cette diversité;

3. *Encourage* les Parties à adopter des arrangements institutionnels, administratifs et législatifs, et/ou à renforcer ceux qui existent, en vue de la mise au point de méthodes de gestion intégrée des écosystèmes marins et côtiers et de plans et stratégies pour les zones marines et côtières et de leur intégration aux plans nationaux de développement;

4. *Prend note* du Code de conduite pour une pêche responsable récemment mis au point par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982,

/...

relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, et de la Déclaration et du Programme d'action mondial de Washington pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, et appuie leur mise en oeuvre, y compris par les Parties, selon des modalités compatibles avec les objectifs de la Convention sur la diversité biologique et conformes auxdits objectifs;

5. *Salue* l'Initiative internationale concernant les récifs coralliens qui permet de s'attaquer aux menaces pesant sur ces récifs et les écosystèmes connexes et encourage la participation aux activités prévues par ladite Initiative aux fins de la mise en place de son cadre d'action;

6. *Réaffirme* qu'aux termes de l'article 25, l'Organe subsidiaire est la seule instance scientifique, technique et technologique relevant de la Convention et habilité à donner des avis à la Conférence des Parties;

7. *Charge* le Secrétaire exécutif de fournir à l'Organe subsidiaire, conformément à l'annexe II, des avis et des solutions scientifiques, techniques et technologiques pour lui permettre de recommander à la Conférence des Parties les modalités d'une mise au point plus précise des dispositions de la recommandation I/8, à l'exception des paragraphes 3 et 4;

8. *Donne* au Secrétaire exécutif les directives ci-après pour l'exécution des tâches décrites au paragraphe 6 :

a) Solliciter la contribution de toutes les Parties et, le cas échéant, d'autres pays et organismes compétents;

b) Dresser, en se fondant sur la contribution reçue des pays, une liste d'experts dont la spécialisation a trait aux activités décrites au paragraphe 6;

c) Inscrire sur cette liste les noms de spécialistes de questions scientifiques, techniques, technologiques, sociales, administratives, économiques, politiques et juridiques ainsi que de connaissances autochtones et traditionnelles;

d) Convoquer, au besoin, des réunions d'experts inscrits sur cette liste en vue d'aider le secrétariat à mener les activités décrites au paragraphe 6. Chacune de ces réunions aura une durée n'excédant pas cinq jours et rassemblera au plus 15 experts, compte dûment tenu de la représentation géographique et des conditions particulières des pays les moins avancés et des petits Etats insulaires en développement;

9. *Se félicite* de l'offre de l'Indonésie d'accueillir la première réunion du Groupe spécial d'experts sur la diversité biologique marine et côtière;

10. *Décide* de transmettre la présente décision et ses annexes à la prochaine session de la Commission du développement durable, pour information, notamment lorsqu'elle examinera le chapitre 17 d'Action 21 consacré aux océans;

11. *Décide* de transmettre la présente décision et ses annexes au Fonds pour l'environnement mondial, aux autres organismes de financement et aux autres organismes internationaux compétents, afin qu'ils en tiennent compte dans la perspective d'activités liées à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière;

12. *Prie* le Secrétaire exécutif, en consultation avec le Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer (Secrétariat de l'ONU), d'effectuer une étude de la relation entre la Convention sur la diversité biologique et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en ce qui concerne la conservation et l'exploitation durable des ressources génétiques des fonds marins, de façon à permettre à l'Organe subsidiaire d'étudier, à ses prochaines réunions, selon que de besoin, les questions scientifiques, techniques et technologiques liées à la bioprospection des ressources génétiques des fonds marins;

13. *Invite* les organismes internationaux et régionaux chargés d'instruments, d'accords et de programmes juridiques axés sur les activités liées à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière, notamment l'Assemblée générale des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation maritime internationale, le Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer (Secrétariat de l'ONU), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, y compris sa Commission océanographique intergouvernementale, l'Alliance mondiale pour la nature (UICN), la Commission du développement durable, l'Initiative internationale relative aux récifs coralliens, les organismes régionaux de pêche, les accords relatifs aux espèces migratrices, les secrétariats des accords régionaux pour la conservation du milieu marin et d'autres organisations et institutions internationales et régionales compétentes, à examiner leurs programmes afin d'améliorer les mesures en vigueur et d'élaborer de nouvelles actions propices à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique marine, compte tenu des mesures recommandées par les Parties à la Convention sur la diversité biologique et adoptées par la Conférence des Parties à sa deuxième réunion, et à fournir régulièrement à la Conférence des Parties des informations sur les mesures qu'ils ont entreprises et, dans un premier temps et dès que possible, par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif. En outre, ces diverses institutions sont invitées à coopérer avec la Conférence des Parties par l'intermédiaire de l'Organe subsidiaire, en vue de la planification et de la mise en oeuvre de programmes intéressant la diversité biologique marine et côtière, de manière à réduire le double emploi ou à combler les lacunes éventuelles;

14. *Décide* de demander à l'Organe subsidiaire d'entreprendre, à sa prochaine réunion, un examen sommaire du premier rapport du Secrétaire exécutif et de formuler, dans son rapport à la Conférence des Parties, des recommandations sur le travail du Secrétaire exécutif.

Annexe I à la décision II/10

**CONCLUSIONS SUPPLEMENTAIRES CONCERNANT LA RECOMMANDATION I/8 ADOPTÉE
PAR L'ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR DES AVIS SCIENTIFIQUES,
TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES À SA PREMIÈRE RÉUNION
(UNEP/CBD/COP/2/5)**

i) Certaines délégations ont souligné que les paragraphes 10 à 19 étaient déséquilibrés en ce sens qu'on y insiste trop sur la pêche, et pas assez sur d'autres questions, notamment la pollution. D'autres délégations tenaient à insister sur l'impact de méthodes de pêche non durables sur la diversité biologique marine et côtière.

ii) S'agissant du paragraphe 10, la gestion intégrée des zones marines et côtières doit tenir compte des activités sectorielles cruciales : construction et exploitation minière dans les zones côtières, mariculture, gestion des mangroves, tourisme, activités récréatives, méthodes de pêche et activités terrestres, y compris la gestion des bassins hydrographiques. Les Parties devraient, si nécessaire et si possible, prévenir l'altération physique, la destruction et la dégradation des habitats vitaux et s'efforcer de restaurer les habitats dégradés, en particulier les zones de frai et les zones de reproduction des ressources marines biologiques, en gardant à l'esprit les objectifs de la Convention sur la diversité biologique et la nécessité d'envisager de façon équilibrée l'utilisation et la conservation de la diversité biologique marine et côtière.

iii) Les Parties sont encouragées à entreprendre des projets de démonstration illustrant, dans la pratique, la gestion intégrée des zones marines et côtières, et à échanger des informations sur ces projets.

iv) S'agissant du paragraphe 11, les habitats cruciaux pour les ressources marines biologiques devraient être un critère essentiel pour le choix des zones marines et côtières à protéger, dans le cadre d'une gestion intégrée de ces zones, compte tenu des objectifs de la Convention sur la diversité biologique. Les mesures de conservation devraient tendre à protéger le fonctionnement des écosystèmes, en plus des ressources elles-mêmes.

v) S'agissant du paragraphe 12, l'approche actuelle en matière de modélisation et d'évaluation, qui ne porte généralement que sur une seule espèce à la fois, devrait s'accompagner d'une prise en compte des écosystèmes, qui reposerait sur des recherches sur le fonctionnement de ces écosystèmes, et qui viserait plus particulièrement à identifier les processus écologiques critiques compte tenu de la dimension spatiale de ces processus. Des modèles du fonctionnement des écosystèmes devraient être réalisés par des groupes scientifiques pluridisciplinaires (comprenant des écologistes, des océanographes, des économistes, et des spécialistes de la pêche); ces modèles serviraient ensuite à concevoir des méthodes qui permettraient d'utiliser durablement les ressources terrestres et côtières.

vi) Le paragraphe 13 se réfère au projet de Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable. Ce Code a été adopté par la Conférence de la FAO à sa vingt-huitième session, en octobre 1995. La FAO élabore actuellement des directives techniques en vue de faire appliquer ce code. La Conférence

/...

des Parties peut mettre à la disposition de la FAO les compétences techniques de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, pour élaborer puis appliquer ces directives conformément aux objectifs et aux dispositions de la Convention sur la diversité biologique.

vii) S'agissant du paragraphe 14 a), la question des subventions a été controversée. Certains représentants ont souligné que c'était là une question délicate sur le plan politique, vu ses incidences sur les échanges commerciaux. On a fait observer que cette question ne concernait que l'une des multiples causes de l'appauvrissement de la diversité biologique, à savoir la surexploitation des pêches, mais que la recommandation de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques n'en demeurerait pas moins importante. On a également fait observer qu'il existait divers autres types de subventions qui avaient un impact sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière. Le Secrétaire exécutif était habilité à étudier ces aspects de la question à travers une réunion d'experts. Selon certains représentants, l'expression "subventions accordées au secteur de la pêche" était ambiguë. Les subventions des gouvernements, dans ce domaine, revêtaient des modalités extrêmement diverses. De surcroît, ces subventions ne pouvaient être considérés isolément. Les subventions au secteur de la pêche devaient être étudiées en rapport avec ou en même temps que d'autres aspects de la question, notamment la gestion de la pêche. Il serait donc plus approprié d'étudier les divers types de subventions existantes dans le cadre de l'article 11, qui traite des mesures d'incitation rationnelles sur le plan économique et social.

viii) A propos du paragraphe 14, il conviendrait d'encourager la coopération entre les organes régionaux de pêche et les organisations régionales chargées de la protection et de la conservation du milieu marin.

ix) S'agissant du paragraphe 15, les Parties devraient améliorer l'état des connaissances concernant la structure génétique des peuplements locaux des espèces marines dont on s'efforce d'augmenter la densité et qui sont exploitées en enclos marins. Etant donné que les peuplements élevés en captivité sont susceptibles d'être en contact sur le plan génétique et écologique avec les peuplements sauvages, ces connaissances devraient servir à gérer les stocks domestiques selon des principes génétiquement rationnels tenant compte des facteurs suivants : recours aux peuplements locaux pour le choix des stocks, taille minimale des stocks domestiques et fréquence de renouvellement des stocks domestiques par prélèvement sur les peuplements sauvages.

x) La mariculture, mentionnée au paragraphe 15, est supposée comprendre la pêche dans un milieu artificiel, et elle est définie ici comme aquaculture en eaux marines ou saumâtres. D'après la FAO, l'aquaculture est "une exploitation d'organismes aquatiques, notamment poissons, mollusques, crustacés et plantes aquatiques. Cette exploitation suppose l'intervention de l'homme dans le processus d'élevage pour augmenter la production, comme par exemple la reconstitution périodique des stocks, l'alimentation, la

protection contre les prédateurs, etc. Cette exploitation suppose également la propriété individuelle ou collective des stocks exploités". Donc, bien que la FAO inclue "la propriété des stocks exploités" dans sa définition, aucune restriction de ce type n'a été adoptée ici aux fins du présent document.

xi) Certaines Parties ont proposé de reformuler le paragraphe 15 (I) e) comme suit : "En raison des difficultés que pose le confinement intégral, l'introduction d'espèces exotiques, de produits résultant de la sélection, et d'organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie moderne susceptibles d'avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière devrait se faire de manière responsable, en appliquant le principe de précaution. En conséquence, le respect des codes de conduite internationaux tels que le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO, les codes de la Commission internationale pour l'exploration des mers et ceux de l'Organisation internationale épizootique devrait être considéré comme une obligation minimale. Si l'on procède à l'introduction d'espèces exotiques, une évaluation doit être effectuée et un programme de surveillance approprié doit être mis en place. La préférence devrait être accordée à l'utilisation d'espèces locales. En outre, il faudrait encourager la mise au point de techniques visant à assurer un confinement plus complet."

Annexe II à la décision II/10

PROJET DE PROGRAMME D'ACTIVITES SUPPLEMENTAIRES SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE MARINE ET COTIERE

1. Le Secrétaire exécutif fondera ses travaux sur la recommandation I/8 de l'Organe subsidiaire (figurant dans le document UNEP/CBD/COP/2/5), la présente décision et les textes émanant éventuellement de la Conférence des Parties.

2. Le Secrétaire exécutif se servira de la liste des spécialistes de la diversité biologique marine et côtière pour étudier les questions suivantes :

a) Recenser les formules possibles pour une approche pragmatique mais globale de l'étude de la diversité biologique marine et côtière, approche axée sur les écosystèmes, y compris les éléments au niveau des espèces et des ressources génétiques, en faisant une distinction entre les régions, aux échelles pertinentes. Utiliser les résultats de cette activité pour recenser des lacunes dans la connaissance de la répartition et de l'abondance de la diversité biologique marine et côtière;

b) Recenser les besoins particuliers en matière de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière dans le contexte d'activités qui auront une incidence sur les ressources marines;

c) Examiner les mandats et activités prévus au titre d'accords internationaux intéressant la diversité biologique marine et côtière et procéder à des analyse que la Conférence des Parties pourra mettre à la disposition des institutions compétentes en ce qui concerne les incidences de la Convention sur la diversité biologique sur lesdites activités.

/...

3. Dans le cadre de l'étude de ces questions, les démarches suivantes devraient être retenues :

a) Le travail ne devrait pas être entravé par l'absence d'informations scientifiques complètes; il devrait suivre une démarche expressément fondée sur le principe de précaution, qui régira l'étude des questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable;

b) Le Groupe pourrait conjuguer ses efforts avec ceux d'un grand nombre d'organismes et d'organisations compétents pour ce qui est des aspects de la diversité biologique marine et côtière en question, de façon à éviter le double emploi et à favoriser l'efficacité et la rentabilité;

c) Des recommandations devraient être formulées en ce qui concerne les besoins scientifiques, techniques et technologiques en matière de renforcement des capacités et de transfert de technologie aux fins de la conservation et de l'utilisation durable des ressources marines et côtières aux niveaux national, régional et international, et ce dans le contexte de la question à l'étude;

d) Aux fins de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière, il conviendra de tenir compte, le cas échéant, des connaissances scientifiques, techniques et technologiques des communautés locales et autochtones et d'adopter des méthodologies axées sur les besoins des collectivités et des utilisateurs;

e) Autant que de besoin, on aura recours au centre d'échange et aux rapports nationaux présentés par les Parties.

4. Le Secrétaire exécutif devra produire notamment les documents suivants :

a) Formules possibles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et de ses éléments constitutifs dans le cadre de l'application de méthodes de gestion et d'aménagement du milieu marin et des zones côtières, y compris des formules pour le développement de la gestion intégrée du milieu marin et des zones côtières aux niveaux régional et national;

b) Des rapports annuels adressés à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, qui seront présentés 90 jours avant chaque réunion dudit Organe. Le premier rapport annuel comprendra un programme de travail triennal.

Décision II/11 : ACCES AUX RESSOURCES GENETIQUES

La Conférence des Parties,

Rappelant qu'elle a été chargée de préparer, à sa deuxième réunion, l'examen du point 6.6.1 de son programme de travail, en vue de la troisième réunion, et qu'à ce titre le Secrétariat a été prié de recueillir les vues des Parties sur les formules possibles pour élaborer au niveau national des mesures législatives, administratives ou de politique générale, selon qu'il conviendra, en vue d'appliquer l'article 15,

Notant qu'une action régionale, fondée en partie sur la similitude des ressources génétiques que recèle la région, est importante pour des stratégies communes et devrait par conséquent être encouragée,

1. *Prie* le Secrétaire exécutif :

a) De poursuivre l'examen des mesures prises par les gouvernements pour appliquer l'article 15, y compris la manière dont ils ont interprété les termes clés utilisés dans cet article, en vue d'achever cette étude à temps pour qu'elle puisse être communiquée à la Conférence des Parties à sa troisième réunion;

b) De dresser une liste annotée d'études et autres renseignements pertinent concernant l'évaluation sociale et économique des ressources génétiques, y compris la demande du secteur industriel en ressources génétiques;

2. *Réaffirme* que les ressources génétiques humaines n'entrent pas dans le cadre de la Convention;

3. *Prie instamment* les gouvernements de communiquer au Secrétariat, dès que possible, des renseignements sur les mesures qu'ils ont prises à l'échelon national;

4. *Recommande* que le Secrétariat veille à ce que ses travaux ne fassent pas double emploi avec ceux qui sont déjà en cours dans d'autres instances.

Décision II/12 : DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLELa Conférence des Parties,

Prie le Secrétaire exécutif :

a) De se mettre en liaison avec le Secrétariat de l'Organisation mondiale du commerce pour l'informer des buts et des travaux de la Convention sur la diversité biologique et pour l'inviter à concourir à la rédaction d'un document destiné à la Conférence des Parties dans lequel seraient examinés les liens entre les objectifs de la Convention sur la diversité biologique et l'Accord sur les aspects commerciaux des droits de propriété intellectuelle. La Conférence pourrait s'appuyer sur ce document pour envisager, à sa troisième réunion, sa participation éventuelle aux négociations qui se déroulent actuellement au sein du Comité du commerce et de l'environnement de l'Organisation mondiale du commerce;

b) De consulter tous les intéressés, en particulier le secteur privé et les communautés locales et autochtones, afin de comprendre les besoins et les préoccupations de ces groupes, dont la participation sera nécessaire à l'instauration d'une coopération constructive et efficace pour réaliser les objectifs de la Convention. Ces consultations pourraient avoir lieu dans le cadre de tables-rondes;

c) D'entreprendre une étude préliminaire analysant l'impact des systèmes de droits de propriété intellectuelle sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et le partage équitable des avantages découlant de son utilisation afin de mieux comprendre les incidences de l'article 16 (5). Cette étude pourra : i) étudier les liens entre les droits de propriété intellectuelle et la préservation et le maintien des connaissances et pratiques traditionnelles des communautés locales et autochtones ainsi que le rôle que pourraient jouer les droits de propriété intellectuelle pour encourager le partage équitable des avantages découlant de l'exploitation de ces connaissances et pratiques; ii) inviter les gouvernements et autres intéressés à présenter des études de cas sur le rôle des droits de propriété intellectuelle dans le transfert de technologies, en particulier de biotechnologies.

Décision II/13 : COOPERATION AVEC D'AUTRES CONVENTIONS INTERESSANT LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

La Conférence des Parties,

1. *Prend note* de la note d'information UNEP/CBD/COP/2/Inf.2 établie par le Secrétariat en coopération avec les secrétariats d'autres conventions intéressant la diversité biologique;
2. *Souligne* la nécessité de conjuguer les effets des activités entreprises au titre de la Convention sur la diversité biologique et ceux des activités prévues au titre d'autres conventions et accords internationaux et régionaux intéressant la diversité biologique et ses éléments constitutifs, en se fondant en particulier sur les consultations qui ont déjà eu lieu avec les secrétariats de certaines conventions clés, comme indiqué dans le document UNEP/CBD/COP/2/Inf.2;
3. *Souligne également* la nécessité, pour les Parties et les organes créés au titre de la Convention, d'éviter que leurs activités et leurs dépenses fassent double emploi;
4. *Prie* le Secrétaire exécutif d'assurer la coordination des activités avec les secrétariats des conventions intéressant la diversité biologique, dans le but :
 - a) De faciliter l'échange d'informations et de données d'expérience;
 - b) D'explorer la possibilité de recommander des procédures permettant d'harmoniser, pour autant que cela soit possible et pratique, les règles d'établissement des rapports des Parties au titre desdits instruments et conventions;
 - c) D'explorer la possibilité de coordonner leurs programmes de travail respectifs;
 - d) De procéder à des consultations afin de déterminer comment ces conventions et autres instruments juridiques internationaux pourraient contribuer à la mise en oeuvre des dispositions de la Convention sur la diversité biologique;
5. *Invite également* les organes directeurs de ces conventions et autres instruments juridiques internationaux à examiner, lors de leurs prochaines réunions, la façon dont ils pourraient contribuer à la réalisation des buts et objectifs de la Convention;
6. *Prie* le Secrétaire exécutif d'établir, pour la troisième réunion de la Conférence, un rapport sur la suite donnée à la présente décision, qui comprendra des recommandations concrètes ayant pour objet de favoriser et de renforcer la coopération institutionnelle avec d'autres conventions mondiales et régionales intéressant la diversité biologique;

7. *Prie également le Secrétaire exécutif de faire rapport à la Conférence des Parties, à sa troisième réunion, sur les modalités d'une collaboration plus étroite avec les organismes internationaux compétents en matière de diversité biologique, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et la Commission du développement durable, en tenant compte du volet relatif à cette question du programme de travail à moyen terme.*

Décision II/14 : ORGANISATION D'UN ATELIER INTERGOUVERNEMENTAL SUR LA COOPERATION ENTRE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE ET LES AUTRES CONVENTIONS INTERNATIONALES TRAITANT DE QUESTIONS CONNEXES

La Conférence des Parties,

Ayant examiné le point 8.2 de l'ordre du jour, relatif à la coopération entre la Convention sur la diversité biologique et les autres conventions internationales traitant de questions connexes,

Notant que la définition et l'harmonisation des points communs entre les conventions portant sur les questions relatives à la diversité biologique aideraient les Parties, en particulier les pays en développement, à mettre au point une législation nationale appropriée et intégrée sur les questions relatives à la biodiversité,

Notant aussi que la coopération entre les conventions internationales aiderait les Parties à échanger des données par l'intermédiaire du centre d'échange, dans le cadre de la mise en commun des informations scientifiques et techniques,

1. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement, sous réserve des fonds disponibles et conformément au mandat défini au chapitre 38 d'Action 21, à se mettre en rapport avec la Commission du développement durable pour organiser un atelier intergouvernemental ouvert à tous qui serait consacré aux liens entre la Convention sur la diversité biologique et les autres conventions internationales traitant de questions connexes, en prenant en compte les études déjà effectuées et les connaissances spécialisées disponibles au sein des organisations non gouvernementales et des institutions compétentes;

2. *Invite* les organisations internationales ou les pays donateurs à contribuer financièrement à l'organisation dudit atelier.

**Décision II/15 : SYSTEME MONDIAL DE CONSERVATION ET D'UTILISATION DES
RESSOURCES PHYTOGENETIQUES POUR L'ALIMENTATION ET
L'AGRICULTURE, MIS AU POINT PAR LA FAO**

La Conférence des Parties,

Reconnaissant que la diversité biologique agricole a sa propre spécificité, et donc des caractéristiques et des problèmes distincts, appelant des solutions particulières,

Prenant acte du Système mondial de conservation et d'utilisation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture viable, mis au point par les pays membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), par l'intermédiaire de la Commission des ressources phylogénétiques de la FAO, et de la recommandation formulée au chapitre 14 d'Action 21 à l'effet de renforcer ce système,

Rappelant que dans la Résolution 3 de l'Acte final de la Conférence de Nairobi pour l'adoption du texte convenu de la Convention sur la diversité biologique est reconnue "la nécessité de trouver des solutions aux questions les plus importantes concernant les ressources phylogénétiques dans le cadre du Système mondial de conservation et d'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture viable, et en particulier aux questions : a) de l'accès aux collections *ex situ* qui n'ont pas été constituées conformément à la Convention; b) des droits des agriculteurs",

1. *Estime* que les questions en suspens devraient être réglées dès que possible;

2. *Déclare* qu'elle soutient le processus engagé par la Commission des ressources phylogénétiques de la FAO pour donner suite à ces recommandations, en particulier :

a) L'application de la Résolution 7/93 de la Conférence de la FAO, visant à adapter l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques pour l'harmoniser avec la Convention sur la diversité biologique;

b) La convocation de la quatrième Conférence technique internationale sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture qui permettra, grâce aux efforts conjugués des pays concernés, d'élaborer deux éléments essentiels du Système mondial, à savoir le premier Rapport sur l'état mondial des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le premier Plan d'action mondial sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

Décision II/16 : DECLARATION ADRESSEE A LA CONFERENCE TECHNIQUE INTERNATIONALE SUR LA CONSERVATION ET L'UTILISATION DES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

La Conférence des Parties,

1. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de présenter les résultats de la Conférence technique internationale sur la conservation et l'utilisation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture à la troisième réunion de la Conférence des Parties et de mettre le Plan d'action mondial et les rapports sur l'état de la Planète à la disposition de ladite réunion;
2. *Accueille avec satisfaction* l'offre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de relier ses systèmes d'information au centre d'échange créé au titre de la Convention;
3. *Décide* d'inviter son Président à transmettre la déclaration figurant en annexe à la présente décision à la Conférence technique internationale sur la conservation et l'utilisation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

Annexe à la décision II/16

DECLARATION DE LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE ADRESSEE A LA CONFERENCE TECHNIQUE INTERNATIONALE SUR LA CONSERVATION ET L'UTILISATION DES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

1. Les biens et services essentiels de la planète sont tributaires de la diversité et de la variabilité des gènes, des espèces, des populations et des écosystèmes. Pour préserver l'avenir de l'humanité sur cette Terre, il faut protéger la diversité biologique de façon à garder intacts ces fonctions et ces services. L'érosion de la diversité biologique à laquelle on assiste est dans une large mesure due à l'activité humaine et représente une menace grave pour le développement humain. En effet, malgré les efforts visant à protéger la diversité biologique mondiale, son érosion s'est poursuivie. L'entrée en vigueur de la Convention permet de disposer d'un cadre international sur lequel on s'appuiera pour freiner cette érosion qui menace des écosystèmes cruciaux pour la survie des sociétés humaines dans tous les pays. En devenant Parties à la Convention, les Etats se sont engagés à protéger la diversité biologique, à utiliser de manière viable ses éléments constitutifs et à assurer un partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques.

2. La Convention sur la diversité biologique favorise la préservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs ainsi que le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, étant entendu que les autres conventions contribuent également dans une large mesure à la réalisation des objectifs de la Convention sur la diversité biologique.

3. La Conférence des Parties oriente l'application des dispositions de la Convention sur la diversité biologique, suit l'évolution des questions relatives à la préservation de la diversité biologique, à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs ainsi qu'au partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques et, le cas échéant, étudie ces questions sous l'angle de la Convention.

4. Dans les limites du vaste cadre institué par la Convention sur la diversité biologique, un grand nombre d'instances internationales peuvent faire progresser les travaux permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans la Convention. La Conférence des Parties invite instamment toutes ces instances à oeuvrer de concert aux fins de la réalisation de ces objectifs.

5. A cet égard, la Conférence des Parties a conscience de l'importante contribution que peut apporter l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en recourant à son expérience et à son savoir-faire qui lui permettent de s'occuper des importantes questions soulevées par l'utilisation des ressources génétiques à des fins alimentaires et agricoles.

6. Il nous faut reconnaître qu'un très grand nombre de Parties à la Convention sont également membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Cela représente une assise commune solide sur laquelle la Convention et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pourraient fonder des programmes complémentaires dans le domaine de l'utilisation des ressources génétiques à des fins alimentaires et agricoles.

7. A sa deuxième réunion, tenue à Jakarta du 6 au 17 novembre 1995, la Conférence des Parties a examiné les avis émanant de son Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques concernant la contribution du Secrétariat de la Convention aux préparatifs de la quatrième Conférence technique internationale sur la conservation et l'utilisation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

8. Suite à cet examen, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique souhaite porter à l'attention de la quatrième Conférence technique internationale sur la conservation et l'utilisation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, les considérations ci-après :

a) La Convention sur la diversité biologique est un instrument complet et multidisciplinaire axé sur tous les aspects de la diversité biologique, dans le contexte de son triple objectif : conservation de la diversité biologique, utilisation durable de ses éléments, partage juste et équitable des avantages en découlant ;

b) La Conférence des Parties attache de l'importance à la conservation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ainsi qu'à leur utilisation rationnelle ;

c) Elle considère que les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture sont des éléments fondamentaux de la diversité biologique;

d) En raison de la nécessité de déterminer l'état actuel des ressources phytogénétiques utilisées à des fins de production alimentaire et agricole, de recenser les lacunes et de déterminer les actions prioritaires qui s'imposent, la Conférence des Parties se félicite de l'élaboration du plan d'action mondial et d'un document sur l'état des ressources génétiques utilisées à des fins alimentaires et agricoles;

e) Il convient de procéder au renforcement des capacités, en particulier dans les pays en développement;

f) Les questions devant être examinées par la quatrième Conférence technique internationale sur la conservation et l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture se rapportent aux dispositions de la Convention sur la diversité biologique;

g) La Conférence des Parties appuie l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture lorsqu'elle convient qu'il est nécessaire de faire en sorte que les travaux de la quatrième Conférence internationale sur la conservation et l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture complètent les travaux entrepris au titre de la Convention sur la diversité biologique et soient en harmonie avec les dispositions de la Convention.

h) Les Etats ont droit de souveraineté sur leurs ressources naturelles.

9. Rappelant les recommandations du chapitre 14 d'Action 21 et de la résolution 3 de l'Acte final de Nairobi, la Conférence des Parties prie instamment la Conférence technique internationale de ne ménager aucun effort pour assurer la cohérence entre les conclusions de la Conférence et les dispositions de la Convention, de manière qu'elles soient complémentaires et mutuellement avantageuses.

10. La Conférence des Parties félicite le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de s'être chargé, d'une manière exemplaire, du programme et des préparatifs de la quatrième Conférence technique internationale sur la conservation et l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en se fondant sur les rapports nationaux ainsi que sur les réunions régionales et sous-régionales qui ont pour objet de faire le bilan à l'échelle mondiale de la diversité biologique d'écosystèmes uniques. Cette démarche est une innovation pouvant servir de modèle.

11. La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique espère que la présente déclaration sera utile à la Conférence technique internationale sur la conservation et l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et compte examiner, à sa troisième réunion, les conclusions de la Conférence.

Décision II/17 : FORME ET FREQUENCE DES RAPPORTS NATIONAUX DEVANT ETRE PRESENTES PAR LES PARTIES

La Conférence des Parties,

1. *Prend note* de la note établie par le Secrétariat sur la forme et la fréquence des rapports nationaux devant être présentés par les Parties (UNEP/CBD/COP/2/14);
2. *Fait sienne* la recommandation I/5 relative aux renseignements scientifiques et techniques devant figurer dans les rapports nationaux, adoptée par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à sa première réunion;
3. *Décide* que les premiers rapports nationaux des Parties porteront, autant que possible, sur les mesures prises aux fins d'application de l'article 6 de la Convention intitulé "Mesures générales en vue de la conservation et de l'utilisation durable", ainsi que sur les renseignements figurant dans les études nationales sur la diversité biologique, et qu'ils seront établis sur la base de l'annexe à la présente décision;
4. *Décide* que les premiers rapports nationaux devront être établis pour la quatrième réunion de la Conférence des Parties en 1997;
5. *Décide* qu'à sa quatrième réunion, en 1997, la Conférence des Parties déterminera la périodicité et la présentation des rapports nationaux ultérieurs, en se fondant sur l'expérience acquise par les Parties dans l'élaboration des premiers rapports nationaux et en tenant compte de l'état d'application de la Convention;
6. *Décide* que les Parties présenteront leurs rapports nationaux dans l'une des langues de travail de la Conférence des Parties et encourage les Parties à faire en sorte que leurs rapports soient disponibles, au profit des autres, sous forme électronique et, si possible, sur le réseau Internet;
7. *Décide* que les rapports nationaux présentés par les Parties ne seront pas diffusés en tant que documents officiels de la Conférence des Parties mais qu'ils seront mis à la disposition des Parties, sur demande, dans les langues dans lesquelles ils auront été présentés;
8. *Demande* à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de charger les groupes techniques qu'il pourrait créer concernant des thèmes précis de se prononcer sur la possibilité d'élaborer des directives techniques pour l'établissement des rapports nationaux sur la question à l'étude par les groupes, et d'en rendre compte à la Conférence des Parties lors de sa réunion de 1997;
9. *Prie* le Secrétaire exécutif d'établir, à partir de la synthèse des données figurant dans les rapports nationaux et d'autres renseignements pertinents, un rapport qui indiquera les étapes ultérieures et qui sera présenté à la Conférence des Parties pour examen;

10. *Prie également* le Secrétaire exécutif de mettre à la disposition des Parties, par l'intermédiaire du centre d'échange pour la coopération technique et scientifique, les renseignements pertinents figurant dans les rapports nationaux présentés par les Parties conformément à l'article 26 de la Convention;
11. *Prie instamment* toutes les Parties de présenter leurs premiers rapports nationaux au Secrétariat le 30 juin 1997 au plus tard afin que la Conférence des Parties puisse examiner cette question à sa quatrième réunion;
12. *Demande instamment* que le mécanisme de financement établi au titre de la Convention mette des ressources financières à la disposition des pays en développement afin qu'ils puissent établir leurs rapports nationaux;
13. *Accueille avec satisfaction* les avis fournis dans le document intitulé "Guidelines for Preparation of Biodiversity Country Studies" établi par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, et dans le document intitulé "National Biodiversity Planning : Guidelines based on Early Country Experiences" établi par l'Institut des ressources mondiales, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Union mondiale pour la nature (UICN), qui ont permis aux Parties d'appliquer les dispositions de l'article 6 de la Convention et d'établir leurs rapports nationaux.

Annexe à la décision II/17

**DIRECTIVES PROPOSEES POUR L'ETABLISSEMENT DES RAPPORTS
NATIONAUX SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 6**

- a) **Résumé analytique** : dans le résumé du rapport sur le plan d'action, on fera brièvement état de ce qui suit : importance de la diversité biologique, adhésion aux dispositions de la Convention, attributions, liste des participants, richesse biotique et moyens nationaux, objectifs et lacunes, recommandations d'ordre stratégique et caractéristiques des activités (attributions des divers intéressés, lieu et dates de l'activité, moyens employés et sources de financement);
- b) **Introduction** : on indiquera pourquoi la diversité biologique est importante pour le pays et les communautés locales. Petit exposé sur la Convention et adhésion du pays à ses dispositions. On exposera l'objet du plan d'action national pour la diversité biologique et l'on indiquera à qui il s'adresse;
- c) **Généralités** : on exposera le cadre juridique et le plan directeur d'où procèdent le mandat et les directives à l'origine du rapport sur la plan d'action. On résumera brièvement les atouts dont dispose le pays sur le plan biotique, ses moyens (ressources humaines, établissements, installations et financement) ainsi que les programmes en cours. Les arrangements institutionnels et les responsabilités y seront énoncés de façon que les intéressés soient informés de la façon dont les recommandations seront mises en oeuvre;
- d) **Buts et objectifs** : définir les perspectives d'avenir en ce qui concerne la diversité biologique et la place que lui accorde la société, en insistant sur sa protection, sa compréhension d'un point de vue scientifique,

/...

son utilisation durable et le partage équitable des coûts qu'elle suppose et des avantages qui en découlent. Déterminer les objectifs précis grâce auxquels il sera possible d'atteindre les buts fixés aux niveaux local, national et international aux fins de protection, d'évaluation, d'utilisation et d'exploitation de la diversité biologique;

e) **Stratégie** : faire un bref exposé sur les divergences existant entre la situation que connaît le pays et ses perspectives d'avenir, ses buts et objectifs. Résumer les recommandations d'ordre stratégique, y compris les activités politiques et les tâches retenues pour combler cet écart. Etablir un ordre de priorité à cette fin;

f) **Interlocuteurs** : énumérer les organismes publics et privés, les communautés et les industries qui ont pris part au processus et ont accepté de se charger d'activités données et de certains investissements;

g) **Activités** : établir la liste détaillée des activités, tâches et politiques à mener à bien. Préciser comment les tâches seront réparties entre les ministères, l'industrie, les groupements d'agents autochtones, les ONG ou universités, l'emplacement desdites activités et les mesures que prendront les divers agents pour parvenir à leur fin;

h) **Calendrier** : indiquer le calendrier selon lequel les diverses tâches seront exécutées en prenant soin de souligner les priorités retenues. Prévoir des repères qui permettront de déceler les progrès ou les retards;

i) **Budget** : prévoir le budget nécessaire à la réalisation du plan d'action et préciser la destination des fonds : dépenses de fonctionnement et d'équipement, frais de transport, dépenses sur le terrain, etc. Etablir la liste du personnel nécessaire et en répartir les membres en fonction de leurs compétences ou de leur formation ; indiquer les installations et les services requis et la coopération technique et financière internationale qui pourrait être utile;

j) **Surveillance et évaluation** : indiquer quelles seront les mesures à prendre pour assurer le suivi de la mise en oeuvre du plan d'action et déterminer les changements survenus dans les domaines de l'économie, de l'environnement et de la société. Préciser quels seront les indicateurs utilisés. Désigner les particuliers et les organisations qui s'acquitteront des tâches et indiquer comment s'est opérée leur sélection. Destination des rapports, teneur des documents et calendrier d'exécution;

k) **Partage des données nationales d'expérience** : présenter les informations et les études de cas qui illustrent la diversité des expériences qu'ont connues les pays dans l'application de l'article 6, compte tenu des facteurs locaux et externes.

Décision II/18 : PROGRAMME DE TRAVAIL A MOYEN TERME DE LA CONFERENCE DES PARTIES POUR 1996-1997

La Conférence des Parties,

1. *Décide* d'adopter le programme de travail à moyen terme pour la période 1996-1997 figurant en annexe à la présente décision;
2. *Décide également* d'examiner à sa prochaine réunion le programme de travail à moyen terme en tenant compte des progrès réalisés dans l'application des dispositions de la Convention;
3. *Prie* le Secrétaire exécutif d'établir le projet d'ordre du jour provisoire de la troisième réunion de la Conférence des Parties, conformément aux articles 8 et 9 du règlement intérieur, et d'y faire figurer toutes les questions découlant de ses réunions précédentes et auxquelles la Conférence des Parties demande qu'une suite soit donnée.

Annexe à la décision II/18

**PROGRAMME DE TRAVAIL A MOYEN TERME DE LA CONFERENCE DES PARTIES
POUR 1996-1997**

1. Le programme de travail à moyen terme sera établi à partir des questions permanentes et des questions récurrentes.
2. Les questions permanentes seront notamment les suivantes :
 - 2.1 Questions intéressant le mécanisme de financement, y compris un rapport de la structure institutionnelle provisoire chargée de son fonctionnement;
 - 2.2 Rapport du Secrétariat sur l'administration de la Convention et le budget du Secrétariat;
 - 2.3 Rapport de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, examen des recommandations de l'Organe et instructions destinées à l'Organe;
 - 2.4 Rapports des Parties sur la mise en oeuvre de la Convention;
 - 2.5 Rapport sur l'évaluation et l'examen du fonctionnement du Centre d'échange;
 - 2.6 Relation entre la Convention sur la diversité biologique et la Commission du développement durable et les conventions intéressant la diversité biologique ainsi qu'avec d'autres accords, institutions et processus internationaux pertinents;

3. Les autres questions et activités connexes nécessaires pour mettre en oeuvre la Convention feront l'objet d'un programme établi annuellement, étant entendu que les questions pertinentes récurrentes seront élaborées et traitées en permanence, conformément aux décisions de la Conférence des Parties, par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifique, techniques et technologiques et les groupes de travail que pourrait nommer la Conférence des Parties. Le programme annuel devra être souple.

4. Les questions figurant au programme de travail devront être également traitées de façon à faire apparaître l'importance du renforcement des capacités en tant qu'élément de la réussite de la mise en oeuvre de la Convention. Le programme de travail devrait constamment faire apparaître un équilibre entre les objectifs de la Convention tels qu'ils sont énoncés à l'article 1.

5. En 1996, la Conférence des Parties, à sa troisième réunion, pourrait poursuivre l'examen des questions figurant au programme de travail de 1995 demeurées en suspens.

6. La Conférence des Parties, à sa troisième réunion prévue en 1996, pourrait examiner notamment les points suivants :

6.1 Mesures générales de conservation et d'utilisation durable

6.1.1 Application des articles 6 et 8.

6.2 Identification, surveillance et évaluation

6.2.1 Examiner les modalités d'application possibles de l'article 7;

6.2.2 Evaluation de l'examen de la diversité biologique mené à bien par l'Organe subsidiaire en vue de l'application de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 25 et avis sur les méthodes à utiliser pour les évaluations ultérieures.

6.3 Préservation et utilisation durable de la diversité biologique du secteur agricole

6.3.1 Examiner la diversité biologique du secteur agricole en tenant compte des trois objectifs de la Convention et de ses dispositions;

6.3.2 Examiner le rapport sur les progrès enregistrés au titre du système mondial de la FAO concernant les ressources phytogénétiques utilisées aux fins de production alimentaire et agricole.

6.4 Examen du futur programme de travail relatif à la diversité biologique terrestre compte tenu des résultats des débats de la troisième session de la Commission du développement durable (1995)

6.5 Connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales

6.5.1 Application de l'alinéa j) de l'article 8.

6.6 Accès aux ressources génétiques

6.6.1 Examen de l'ensemble des vues des Parties sur les différentes possibilités en matière de mise au point de mesures législatives, administratives ou publiques, le cas échéant, aux fins d'application de l'article 15.

6.7 Questions intéressant la technologie

6.7.1 Etudier comment favoriser et faciliter l'accès aux techniques, ainsi que leur transfert et leur mise au point, comme cela est envisagé aux articles 16 et 18 de la Convention.

6.8 Mesures d'incitation

6.8.1 Examiner l'ensemble des informations et données d'expérience communes concernant l'application de l'article 11.

6.9 Session spéciale de l'Assemblée générale consacrée à l'examen de la mise en oeuvre du programme Action 21

6.9.1 Etablir un rapport dans l'optique des trois objectifs de la Convention.

6.10 Questions concernant la prévention des risques biologiques

6.10.1 Examiner le premier rapport du Groupe de travail spécial sur la prévention des risques biologiques.

7. En 1997, la quatrième réunion de la Conférence des Parties pourrait examiner, entre autres, les points suivants :

7.1 Examen du programme de travail à moyen terme (1995-1997)

7.1.1 Examiner le fonctionnement de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires;

7.1.2 Entreprendre l'examen d'ensemble d'un programme de travail à long terme.

7.2 Modèles et mécanismes permettant d'établir un rapport entre la conservation *in situ* et la conservation *ex situ*

7.2.1 Concevoir divers modèles et types de rapports possibles.

7.3 Mesures propres à assurer l'application de la Convention

7.3.1 Fournir des renseignements et partager l'expérience acquise concernant l'application de l'article 13;

7.3.2 Fournir des renseignements et partager l'expérience acquise concernant l'application de l'article 14;

7.3.3 Etude de la diversité biologique menacée.

7.4 Examen des questions intéressant le partage des avantages

7.4.1 Examiner les mesures visant à favoriser et à faire progresser la répartition des avantages découlant des biotechnologies conformément à l'article 19;

7.4.2 A examiner à la lumière des résultats de l'activité 6.7.1 indiquée plus haut.

7.5 Coopération technique et scientifique

7.6 Diversité biologique terrestre

Déterminer l'état de la diversité biologique des écosystèmes d'eaux douces intérieures ainsi que ses tendances et identifier les solutions possibles en ce qui concerne leur conservation et leur utilisation durable.

Décision II/19 : EMLACEMENT DU SECRETARIAT

La Conférence des Parties,

1. *Exprime sa sincère gratitude aux gouvernements canadien, kényen, espagnol et suisse, qui ont généreusement offert d'accueillir le Secrétariat permanent de la Convention;*
2. *Décide d'accepter l'offre du Gouvernement canadien, telle qu'elle figure dans le document UNEP/CBD/COP/2/Rev.1, d'accueillir à Montréal le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique créé aux termes de l'article 24 de la Convention;*
3. *Prie le Secrétaire exécutif d'engager, sans délai, des discussions avec le Gouvernement canadien en vue d'arrêter les dispositions d'ordre pratique relatives au transfert et à l'implantation, à Montréal, du Secrétariat de la Convention;*
4. *Souligne que ledit transfert devrait, dans toute la mesure possible, s'effectuer sans incidence négative sur la préparation technique par le Secrétariat des réunions devant être organisées en 1996 au titre de la Convention ainsi que d'autres activités s'y rapportant;*
5. *Prie le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement d'engager avec le Gouvernement canadien la négociation et la mise au point définitive de l'accord de siège;*
6. *Prie en outre le Secrétaire exécutif de lui rendre compte, à sa troisième réunion, de l'application de la présente décision.*

Décision II/20 : FINANCEMENT ET BUDGET DE LA CONVENTIONLa Conférence des Parties,

1. *Décide* que le Fonds d'affectation spéciale sera prorogé pour une période d'un an commençant le 1er janvier 1997 et se terminant le 31 décembre 1997;
2. *Adopte* le budget pour 1996, qui figure à l'annexe I de la présente décision;
3. *Invite instamment* toutes les Parties à verser rapidement leur contribution au Fonds d'affectation spéciale, selon le barème indiqué à l'appendice II au budget (annexe I);
4. *Prie* les Parties et les Etats non Parties à la Convention, ainsi que les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et autres sources, de contribuer au Fonds d'affectation spéciale;
5. *Charge* le Secrétaire exécutif d'établir, à l'intention de la Conférence des Parties, un rapport sur le montant des contributions versées à titre volontaire et sur l'emploi qui aura été fait de ces fonds;
6. *Note* que le budget indicatif pour 1997, figurant également à l'annexe I de la présente décision, a été établi sur la base des coûts à Genève;
7. *Prie* le Secrétaire exécutif, lorsqu'il présentera le projet de budget pour 1997 à la troisième réunion de la Conférence des Parties, de fournir également le budget indicatif pour 1997, figurant à l'annexe I de la présente décision, révisé sur la base des coûts à Montréal;
8. *Charge* le Secrétaire exécutif d'établir un budget indicatif pour 1998;
9. *Charge* le Secrétaire exécutif d'examiner attentivement toutes les offres d'appui qui seraient faites par d'autres organisations et de coopérer avec ces organisations, afin de tirer parti au maximum des compétences et des ressources disponibles;
10. *Adopte*, pour 1996, le barème des quotes-parts figurant à l'appendice II du budget (annexe I), qui a été établi sur la base du barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies, ajusté de manière à tenir compte du fait qu'aucune contribution ne devra être supérieure à 25 % du total et qu'aucun des pays les moins avancés Parties à la Convention ne devra se voir affecter une quote-part supérieure à 0,01 % du total;
11. *Décide* de soumettre pour nouvel examen, à la troisième réunion de la Conférence des Parties, le paragraphe 4 des règles de gestion financière figurant à l'annexe II de la présente décision;
12. *Décide aussi* de soumettre pour nouvel examen, à la troisième réunion de la Conférence des Parties, le paragraphe 16 des règles de gestion financière.

/...

Annexe I de la décision II/20

**PROJET DE BUDGET DU FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LA
CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE POUR LA
PERIODE BIENNALE 1996-1997
(EN MILLIERS DE DOLLARS)**

	ELEMENTS	1996	1997****
1.	DIRECTION ET GESTION		
	<i>Direction exécutive</i>		
	Secrétaire exécutif D-2	190	200
	Assistant spécial du Secrétaire exécutif P-3	119	125
	Secrétaire de direction G-5	84	88
	Activités d'appui et études techniques	75	79
	<i>Gestion du Fonds et administration</i>		
	Fonctionnaire chargé de la gestion du Fonds et de l'administration P-4 (PNUÉ/pays hôte)***	0	--
	Assistant administratif G-6	105	110
	Commis G-3	75	79
	Total partiel 1	648	680
2.	PROCESSUS INTERGOUVERNEMENTAUX ET COOPERATION		
	<i>Processus intergouvernementaux</i>		
	Administrateur général D-1	176	185
	Fonctionnaire d'administration (adjoint de 1ère classe) P-2	96	101
	Assistant de recherche G-5	84	88
	Secrétaire G-4	80	84
	Activités d'appui et études techniques	40	42
	<i>Ressources et instruments financiers</i>		
	Administrateur de programme P-4	142	149
	Activités d'appui et études techniques	30	32
	<i>Avis et appui juridiques</i>		
	Administrateur de programme P-4	142	149
	Activités d'appui et études techniques	30	32
	<i>Service des réunions de la Conférence des Parties</i>		
	Service des réunions de la Conférence des Parties	930	977
	Total partiel 2	1 750	1 838

	ELEMENTS	1996	1997****
3.	QUESTIONS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES		
	<i>Bureau de l'administrateur général</i>		
	Administrateur général D-1	176	185
	Administrateur de programme - Economiste P-4	142	149
	Assistant de recherche G-5	84	88
	Assistant de recherche G-5	84	88
	Secrétaire G-4	80	84
	Activités d'appui et études techniques	60	63
	<i>Ecologie de la conservation</i>		
	Administrateur de programme P-4	142	149
	<i>Ressources génétiques/diversité biologique agricole</i>		
	Administrateur de programme P-4 (FAO) +	0	0
	<i>Biotechnologie</i>		
	Administrateur de programme P-5	160	168
	<i>Ecologie marine</i>		
	Administrateur de programme P-4 (UNESCO) +	0	0
	<i>Connaissances autochtones*</i>		
	Administrateur de programme P-3	0	125
	<i>Service des réunions de l'Organe subsidiaire</i>		
	Service des réunions de l'Organe subsidiaire	350	368
	Service des réunions des groupes de l'Organe subsidiaire	23	24
	Service et frais de communication du Groupe de liaison de l'Organe subsidiaire	20	21
	Service des réunions du Groupe de travail à composition non limitée sur la prévention des risques biologiques	492	517
	Service des réunions du Groupe d'experts sur les zones marines et côtières	20	21
	Total partiel 3	1 833	2 050
4.	APPLICATION ET COMMUNICATION		
	<i>Bureau de l'administrateur de programme (hors classe)</i>		
	Administrateur de programme (hors classe) P-5	160	168
	Assistant de recherche G-5	84	88
	Secrétaire G-4	80	84
	Activités d'appui et études techniques	40	42
	<i>Centre d'échange</i>		
	Administrateur de programme P-4	142	149

	ELEMENTS	1996	1997****
	Exploitant de la base de données P-2	96	101
	Equipement, fournitures et accessoires	60	63
	Ateliers de formation	0	0
	<i>Rapports</i>		
	Administrateur de programme P-3 **	50	125
	<i>Bibliothèque et services de documentation</i>		
	Bibliothécaire/Documentaliste P-3	119	125
	Commis G-3	75	79
	Acquisition d'ouvrages	50	53
	<i>Communications</i>		
	Administrateur de programme - Communications P-2 (PNUE)	0	0
	Promotion, sensibilisation et publication	138	145
	Publication des perspectives mondiales en matière de diversité biologique	0	0
	Total partiel 4	1 094	1 221
5.	DEPENSES COMMUNES		
	<i>Voyages du personnel</i>		
	Voyages officiels (missions)	140	147
	Voyages pour assurer le service technique de réunions	70	74
	Total partiel 5	210	221
6.	EQUIPEMENT		
	Equipement, (fournitures de bureau, ordinateurs, photocopieuse/imprimante)	0	0
	Fournitures et accessoires	50	53
	Total partiel 6	50	53
7.	LOCAUX***		
	Location	--	--
	Services de sécurité	--	--
	Entretien des bâtiments	--	--
	Services divers (gaz, électricité, nettoyage, etc.)	70	--
	Assurance	5	--
	Total partiel 7	75	0
8.	DIVERS		
	Assistance temporaire et heures supplémentaires	98	103
	Communications (téléphone, télécopie, courrier électronique, etc.)	170	179
	Recrutement et voyages pour entrevue	30	30
	Réaffectation du personnel et déménagement****	--	--
	Représentation	20	21
	Autres dépenses	5	5

	ELEMENTS	1996	1997****
	Total partiel 8	323	338
	Totaux partiels 1 à 8	5 983	6 399
9.	IMPREVUS (2 % des totaux partiels 1 à 8)	120	128
	Totaux partiels 1 à 9	6 103	6 527
10.	DEPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF (13 %)	793	849
11.	MOINS CONTRIBUTIONS DU PAYS HOTE***	--	--
12.	BUDGET TOTAL DU SECRETARIAT (1 à 11)	6,896	7,376

* Le Gouvernement australien s'est engagé à payer le traitement pour 1996 de l'administrateur de programme chargé des connaissances autochtones.

** Le poste d'administrateur de programme chargé des rapports sera sans doute pourvu vers la fin de 1996.

*** Les montants seront précisés après la mise au point finale de l'accord de siège.

**** Ces montants, qui sont établis en fonction des coûts de Genève, seront révisés sur la base des coûts de Montréal, comme stipulé au paragraphe 7 de la décision.

+ Ces postes seront pourvus grâce au détachement de fonctionnaires de la FAO et de l'UNESCO, respectivement, et ce à compter du 1er janvier 1996, selon les conditions convenues par le Secrétaire exécutif.

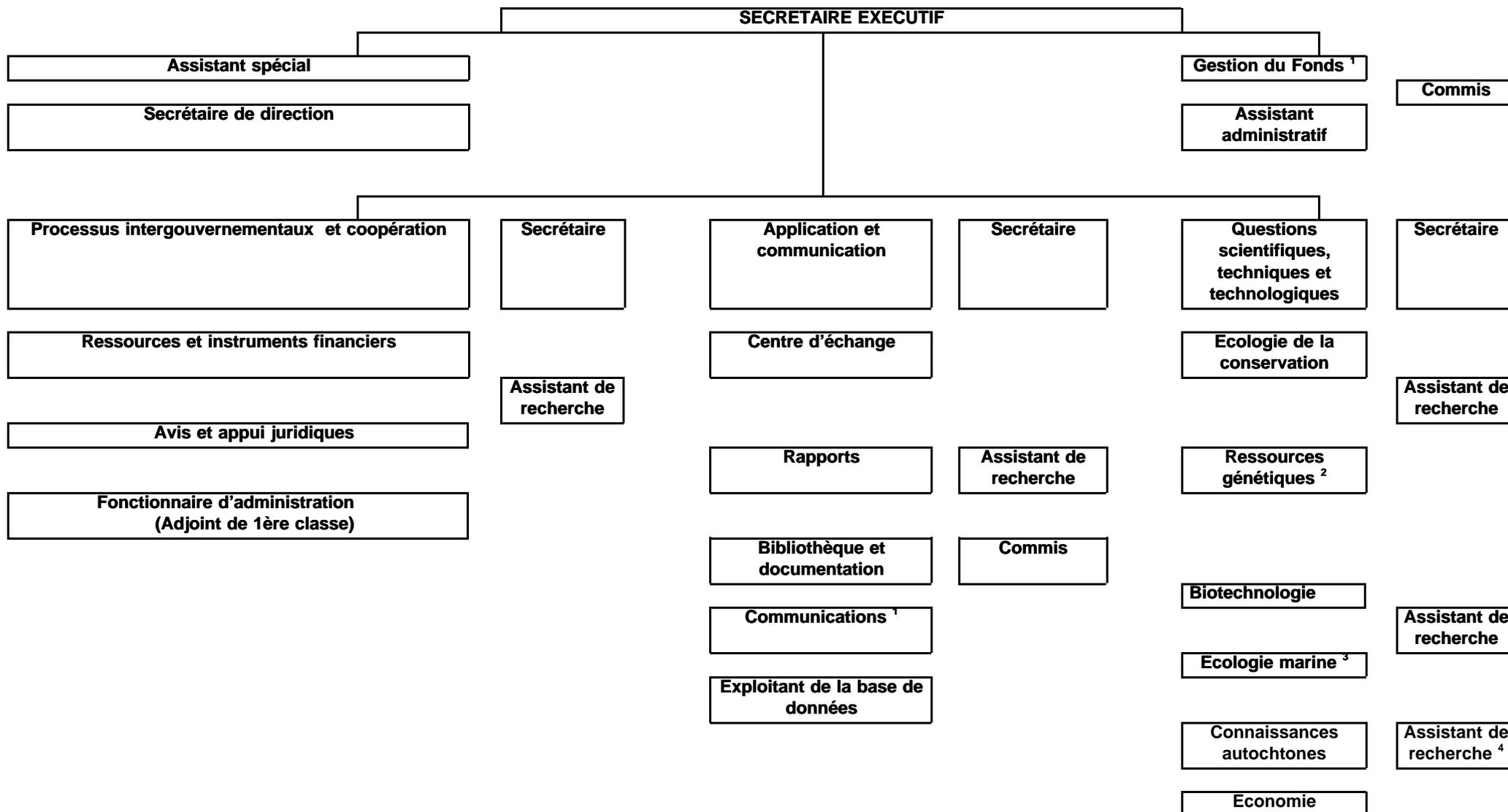
**PROJET DE BUDGET DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE
POUR 1996-1997, DEVANT ETRE FINANCE PAR DES CONTRIBUTIONS
VOLONTAIRES SUPPLEMENTAIRES
(EN MILLIERS DE DOLLARS)**

	ELEMENTS	1996	1997****
1.	PROCESSUS INTERGOUVERNEMENTAUX ET COOPERATION		
	Frais de voyage des représentants des pays les moins avancés pour participer à la réunion de la Conférence des Parties	270	284
	Frais de voyage du bureau de la Conférence des Parties	42	44
	Frais de voyage des représentants des pays les moins avancés pour participer aux réunions préparatoires à la réunion de la Conférence des Parties	50	53
	Total partiel 1	362	380
2.	QUESTIONS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES		
	Frais de voyage des représentants des pays les moins avancés pour participer à la réunion de l'Organe subsidiaire	200	210
	Frais de voyage du bureau de l'Organe subsidiaire	30	32
	Frais de voyage des membres du Groupe d'experts de l'Organe subsidiaire	75	79
	Frais de voyage des représentants des pays les moins avancés pour participer à la réunion sur la prévention des risques biologiques	200	210
	Frais de voyage des membres du Groupe d'experts sur les zones marines et côtières	70	74
	Assistant de recherche ++	84	88
	Activités d'appui	80	84
	Total partiel 2	739	776
3.	APPLICATION ET COMMUNICATION		
	Activités d'appui et études techniques	70	74
	Centre d'échange (5 ateliers par an)	150	158
	Total partiel 3	220	231
	TOTAL (1 A 3)	1 321	1 387
4.	DEPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF (13 %)	172	180
5.	BUDGET TOTAL (1 à 4)	1 493	1 567

++ Le titulaire de ce poste relèvera de l'Administrateur général chargé des questions scientifiques, techniques et technologiques; il consacra l'essentiel de son temps à des travaux de recherche sur les connaissances autochtones.

Appendice I à l'annexe I de la décision II/20

SECRETARIAT DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE
ORGANIGRAMME, 1996-1997



1 Détaché par le PNUE

2 Détaché par la FAO

3 Détaché par l'UNESCO

4 A financer par des contributions volontaires.

Appendice II à l'annexe I de la décision II/20

**BAREME DES CONTRIBUTIONS AU FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR
LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE (1996)**

	Barème des quotes-parts de l'ONU 1996*	Barème des quotes-parts pour le Fonds d'affectation spéciale avec plafond de 25 % et ajustement de façon qu'aucun des pays les moins avancés ne verse de contribution supérieure à 0,01 %	Contributions au 1er janvier 1996
	%	%	
Afrique du Sud	0,3225	0,4437	30 596
Albanie	0,0100	0,0138	949
Algérie	0,1600	0,2201	15 180
Allemagne	9,0425	12,4403	857 884
Antigua-et-Barbuda	0,0100	0,0138	949
Argentine	0,4800	0,6604	45 539
Arménie	0,0550	0,0757	5 218
Australie	1,4800	2,0361	140 411
Autriche	0,8650	1,1900	82 065
Bahamas	0,0200	0,0275	1 897
Bangladesh	0,0100	0,0100	690
Barbade	0,0100	0,0138	949
Bélarus	0,2925	0,4024	27 750
Belize	0,0100	0,0138	949
Bénin	0,0100	0,0100	690
Bhoutan	0,0100	0,0100	690
Bolivie	0,0100	0,0138	949
Botswana	0,0100	0,0138	949
Brésil	1,6200	2,2287	153 693

	Barème des quotes-parts de l'ONU 1996*	Barème des quotes-parts pour le Fonds d'affectation spéciale avec plafond de 25 % et ajustement de façon qu'aucun des pays les moins avancés ne verse de contribution supérieure à 0,01 %	Contributions au 1er janvier 1996
	%	%	
Burkina Faso	0,0100	0,0100	690
Cambodge	0,0100	0,0100	690
Cameroun	0,0100	0,0138	949
Canada	3,1025	4,2683	294 342
Cap-Vert	0,0100	0,0100	690
Chili	0,0800	0,1101	7 590
Chine	0,7350	1,0112	69 731
Colombie	0,1000	0,1376	9 487
Communauté européenne		2,5000	172 400
Comores	0,0100	0,0100	690
Costa Rica	0,0100	0,0138	949
Côte d'Ivoire	0,0100	0,0138	949
Cuba	0,0525	0,0722	4 981
Danemark	0,7175	0,9871	68 071
Djibouti	0,0100	0,0100	690
Dominique	0,0100	0,0138	949
Equateur	0,0200	0,0275	1 897
Egypte	0,0700	0,0963	6 641
El Salvador	0,0100	0,0138	949
Espagne	2,3625	3,2502	224 136
Estonie	0,0425	0,0585	4 032
Ethiopie	0,0100	0,0100	690
Fédération de Russie	4,4500	6,1221	422 183
Fidji	0,0100	0,0138	949
Finlande	0,6175	0,8495	58 584
France	6,4075	8,8152	607 895
Gambie	0,0100	0,0100	690
Géorgie	0,1175	0,1617	11 148
Ghana	0,0100	0,0138	949
Grèce	0,3800	0,5228	36 052
Grenade	0,0100	0,0138	949
Guatemala	0,0200	0,0275	1 897
Guinée	0,0100	0,0100	690
Guinée-Bissau	0,0100	0,0100	690
Guinée équatoriale	0,0100	0,0100	690

/...

	Barème des quotes-parts de l'ONU 1996*	Barème des quotes-parts pour le Fonds d'affectation spéciale avec plafond de 25 % et ajustement de façon qu'aucun des pays les moins avancés ne verse de contribution supérieure à 0,01 %	Contributions au 1er janvier 1996
	%	%	
Guyana	0,0100	0,0138	949
Honduras	0,0100	0,0138	949
Hongrie	0,1400	0,1926	13 282
Iles Cook	0,0100	0,0138	949
Iles Marshall	0,0100	0,0138	949
Iles Salomon	0,0100	0,0100	690
Inde	0,3100	0,4265	29 410
Indonésie	0,1400	0,1926	13 282
Islande	0,0300	0,0413	2 846
Israël	0,2675	0,3680	25 378
Italie	5,1975	7,1505	493 100
Jamaïque	0,0100	0,0138	949
Japon	15,4350	21,2349	1 464 357
Jordanie	0,0100	0,0138	949
Kazakhstan	0,2000	0,2752	18 974
Kenya	0,0100	0,0138	949
Kiribati	0,0100	0,0100	690
Lesotho	0,0100	0,0100	690
Liban	0,0100	0,0138	949
Luxembourg	0,0700	0,0963	6 641
Malaisie	0,1400	0,1926	13 282
Malawi	0,0100	0,0100	690
Maldives	0,0100	0,0100	690
Mali	0,0100	0,0100	690
Maroc	0,0300	0,0413	2 846
Maurice	0,0100	0,0138	949
Mexique	0,7875	1,0834	74 712
Micronésie (Etats fédérés de)	0,0100	0,0138	949
Monaco	0,0100	0,0138	949
Mongolie	0,0100	0,0138	949
Mozambique	0,0100	0,0100	690
Myanmar	0,0100	0,0100	690
Nauru	0,0100	0,0138	949
Népal	0,0100	0,0100	690
Niger	0,0100	0,0100	690

	Barème des quotes-parts de l'ONU 1996*	Barème des quotes-parts pour le Fonds d'affectation spéciale avec plafond de 25 % et ajustement de façon qu'aucun des pays les moins avancés ne verse de contribution supérieure à 0,01 %	Contributions au 1er janvier 1996
	%	%	
Nigéria	0,1150	0,1582	10 910
Norvège	0,5600	0,7704	53 129
Nouvelle-Zélande	0,2400	0,3302	22 769
Oman	0,0400	0,0550	3 795
Ouganda	0,0100	0,0100	690
Ouzbékistan	0,1375	0,1892	13 045
Pays-Bas	1,5875	2,1840	150 610
Pakistan	0,0600	0,0825	5 692
Panama	0,0100	0,0138	949
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,0100	0,0138	949
Paraguay	0,0100	0,0138	949
Pérou	0,0600	0,0825	5 692
Philippines	0,0600	0,0825	5 692
Portugal	0,2750	0,3783	26 090
République centrafricaine	0,0100	0,0100	690
République de Corée	0,8175	1,1247	77 558
République de Moldova	0,0850	0,1169	18 064
République populaire démocratique de Corée	0,0500	0,0688	4 744
République tchèque	0,2600	0,3577	24 667
Roumanie	0,1500	0,2064	14 231
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	5,3150	7,3122	504 247
Saint-Kitts-et-Nevis	0,0100	0,0138	949
Sainte-Lucie	0,0100	0,0138	949
Saint-Marin	0,0100	0,0138	949
Samoa	0,0100	0,0100	690
Sénégal	0,0100	0,0138	949
Seychelles	0,0100	0,0138	949
Sierra Leone	0,0100	0,0100	690
Slovaquie	0,0825	0,1135	7 827
Sri Lanka	0,0100	0,0138	949
Soudan	0,0100	0,0100	690
Suède	1,2275	1,6887	116 456
Suisse	1,2100	1,6647	114 796
Swaziland	0,0100	0,0138	949
Tchad	0,0100	0,0100	690

	Barème des quotes-parts de l'ONU 1996*	Barème des quotes-parts pour le Fonds d'affectation spéciale avec plafond de 25 % et ajustement de façon qu'aucun des pays les moins avancés ne verse de contribution supérieure à 0,01 %	Contributions au 1er janvier 1996
	%	%	
Togo	0,0100	0,0100	690
Tunisie	0,0300	0,0413	2 846
Ukraine	1,1400	1,5684	108 155
Uruguay	0,0400	0,0550	3 795
Vanuatu	0,0100	0,0100	690
Venezuela	0,3375	0,4643	32 019
Viet Nam	0,0100	0,0138	949
Zaïre	0,0100	0,0100	690
Zambie	0,0100	0,0100	690
Zimbabwe	0,0100	0,0138	949
	70,9600	100,0000	6 896 000

* Nations Unies, Rapport du Comité des contributions, supplément No 11 (A/49/11).

Annexe II de la décision II/20

**REGLES DE GESTION FINANCIERE DU FONDS D'AFFECTION SPECIALE
POUR LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE**

1. La Conférence des Parties à la Convention désigne une organisation (ci-après dénommée l'"Administrateur") qui établit et gère le Fonds d'affectation spéciale pour la Convention sur la diversité biologique (ci-après dénommé le "Fonds d'affectation spéciale") conformément au règlement ci-après.
2. Le Fonds d'affectation spéciale sert à financer l'administration de la Convention, y compris les fonctions du Secrétariat.
3. Le Fonds d'affectation spéciale est alimenté par :
 - a) Les contributions versées par les Parties à la Convention conformément au barème des quotes-parts figurant dans l'appendice au budget;
 - b) Les contributions additionnelles des Parties;
 - c) Les contributions d'Etats non-Parties à la Convention et les contributions d'organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que d'autres sources.
4. La Conférence des Parties fixe le barème des quotes-parts visé à l'alinéa a) du paragraphe 3 ci-dessus. Ce barème est établi sur la base du barème des contributions utilisé pour répartir les dépenses de l'Organisation des Nations Unies [ajusté de façon qu'aucune contribution ne dépasse 25 % du total [et] compte tenu du fait qu'aucune contribution ne sera demandée aux pays dont la quote-part, d'après le barème de l'Organisation des

Nations Unies, est inférieure à 0,1 %] [et qu'aucun pays en développement Partie à la Convention n'aura à payer plus qu'un pays développé Partie à la Convention]. [La Conférence des Parties mettra au point des méthodes pouvant permettre de tenir compte, dans l'établissement du barème des quotes-parts, du principe de la responsabilité commune mais différenciée des pays développés et des pays en développement.] [Le présent barème des quotes-parts s'appliquera sous réserve des modifications que pourrait y apporter la Conférence des Parties.] Les contributions visées à l'alinéa a) du paragraphe 3 sont dues le 1er janvier de chaque année civile.

5. Toutes les contributions sont versées en dollars des Etats-Unis ou en toute autre monnaie convertible sur un compte bancaire, selon les indications fournies par l'Administrateur. La conversion en dollars des Etats-Unis se fera sur la base du taux de change opérationnel de l'Organisation des Nations Unies.

6. Les comptes sont tenus dans la devise ou les devises que l'Administrateur juge nécessaires.

7. a) Le projet de budget, exprimé en dollars des Etats-Unis, indique les dépenses et les recettes déterminées à partir des contributions visées à l'alinéa a) du paragraphe 3 ci-dessus et sont établies par le chef du Secrétariat (ci-après dénommé le "Secrétaire exécutif") pour un exercice financier correspondant à deux années civiles au minimum. Quatre-vingt-dix jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de chaque réunion ordinaire de la Conférence des Parties, le projet de budget est adressé par le Secrétaire exécutif à toutes les Parties à la Convention;

b) Le budget est, conformément à l'article 16, approuvé par la Conférence des Parties et, au besoin, révisé au cours d'une réunion ordinaire ou extraordinaire des Parties.

8. Les contributions visées aux alinéas b) et c) du paragraphe 3 sont utilisées conformément aux termes et conditions qui pourraient être convenus entre le Secrétariat exécutif et les différents contribuants. A chacune des réunions ordinaires de la Conférence des Parties, le Secrétaire exécutif présente un rapport sur les contributions reçues et attendues ainsi que sur leur origine, leur montant, leur objet et les conditions qui y sont attachées.

9. Le Secrétaire exécutif ne peut engager les ressources du Fonds d'affectation spéciale que si ces engagements sont couverts par les contributions déjà reçues. Lorsque l'Administrateur prévoit que les ressources pourraient être insuffisantes pour la totalité de l'exercice financier, il en informe le Secrétaire exécutif qui procède aux ajustements budgétaires nécessaires pour qu'à tout moment les dépenses soient entièrement couvertes par les contributions reçues.

10. L'Administrateur peut, sur avis du Secrétaire exécutif, effectuer, sans dépassement, des virements de crédits d'un poste budgétaire à un autre conformément au Règlement financier et aux Règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies.

/...

11. Les contributions visées à l'alinéa a) du paragraphe 3 ci-dessus provenant d'Etats et d'organisations régionales d'intégration économique devenus Parties après le début d'un exercice financier sont calculées au prorata de la période de l'exercice financier restant à courir. A la fin de chaque exercice financier il est procédé aux ajustements qui s'imposent de ce fait pour les autres Parties.

12. Les contributions dont l'utilisation immédiate aux fins du Fonds d'affectation spéciale ne s'impose pas dans l'immédiat sont investies et les intérêts perçus sont portés au crédit du Fonds d'affectation spéciale.

13. C'est à la Conférence des Parties et à l'Administrateur de convenir du montant des frais d'administration à verser à l'Administrateur.

14. A la fin de chaque année civile, l'Administrateur reporte tout solde éventuel sur l'année civile suivante et présente à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif, les comptes vérifiés de l'année considérée dès que possible. Le Fonds d'affectation spéciale est soumis à la procédure de vérification interne et externe des comptes, telle qu'elle figure dans le Règlement financier et les Règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies.

15. Si la Conférence des Parties décide de clore le Fonds d'affectation spéciale, une notification dans ce sens est adressée à l'Administrateur six mois au moins avant la date de clôture fixée par la Conférence des Parties. La Conférence des Parties décide, en consultation avec l'Administrateur, de l'allocation de tout solde qui resterait après règlement de toutes les dépenses.

[16A. Les Parties parviennent à un accord par consensus en ce qui concerne :

a) Le barème des quotes-parts et toute révision ultérieure dudit barème;

b) Le budget.]

[16B. Les Parties s'efforcent dans toute la mesure du possible d'adopter le budget par consensus. Si tous les efforts pour adopter le budget demeurent vains et qu'aucun accord n'a été réalisé, le budget est adopté, en dernier ressort à la majorité [des deux tiers] [des quatre cinquièmes] des Parties présentes et votantes représentant une majorité [de deux tiers] [de quatre cinquièmes] des voix des Parties présentes et votantes qui sont des pays en développement et une majorité [de deux tiers] [de quatre cinquièmes] des voix des autres Parties présentes et votantes.]

17. Tout amendement auxdits articles doit être adopté par la Conférence des Parties par consensus.

Décision II/21 : DATES ET LIEU DE LA TROISIEME REUNION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

La Conférence des Parties,

1. *Se félicite* de l'offre généreuse du Gouvernement argentin d'accueillir la troisième réunion de la Conférence des Parties;
2. *Décide* que la troisième réunion de la Conférence des Parties aura lieu à Buenos Aires du 4 au 15 novembre 1996, les séances de niveau ministériel devant se tenir les 13 et 14 novembre 1996;
3. *Décide également* que l'Argentine sera membre de droit du Bureau de la deuxième réunion de la Conférence des Parties.

**Décision II/22 : ORGANISATION DE REUNIONS REGIONALES ET SOUS-REGIONALES POUR
LES PARTIES A LA CONVENTION**

La Conférence des Parties,

Sachant gré au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique d'avoir aidé à l'organisation de réunions régionales et sous-régionales pour les Parties à la Convention, en particulier les Parties qui sont des pays en développement, dans le but de préparer la deuxième réunion de la Conférence des Parties,

Ayant tiré profit de ces réunions régionales par l'adoption de décisions concernant les questions inscrites à l'ordre du jour de la deuxième réunion de la Conférence des Parties,

1. *Prie* le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique d'organiser des réunions régionales et sous-régionales, en particulier pour les Parties qui sont des pays en développement, dans le but de préparer la troisième réunion de la Conférence des Parties;

2. *Prie instamment* le Secrétariat de la Convention de rechercher des contributions volontaires en faveur desdites réunions et de faciliter la participation des Parties qui sont des pays en développement et, en particulier, des pays les moins avancés.

**Décision II/23 : HOMMAGE AU GOUVERNEMENT ET AU PEUPLE DE LA REPUBLIQUE
D'INDONESIE**

La Conférence des Parties,

S'étant réunie à Jakarta du 6 au 17 novembre 1995, à l'aimable invitation du Gouvernement indonésien,

Profondément reconnaissante de la courtoisie toute particulière et de la chaleureuse hospitalité que le Gouvernement et le peuple indonésiens ont réservées aux ministres, aux membres des délégations, aux observateurs et aux fonctionnaires du secrétariat présents à la réunion,

Exprime sa sincère gratitude au Gouvernement et au peuple indonésiens pour l'accueil cordial qu'ils ont réservé à la Conférence des Parties et à tous ceux qui étaient associés à ses travaux, ainsi que pour leur contribution au succès de la deuxième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique.
